

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

Numéro de dossier  
(2019)-CMQC-(103)  
(2020)-CMQC-(031)

Montréal, ce 19 octobre 2021

PLAINTE DE :

Monsieur Philippe Gagné

À L'ÉGARD DE :

M<sup>me</sup> la juge Denise Descôteaux

---

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Martine L. Tremblay, présidente

L'honorable Daniel Perreault

L'honorable Johanne Roy

Me Claude Rochon

M. Cyriaque Sumu

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**MISE EN GARDE :** *La Loi sur la protection de la jeunesse* interdit la publication ou la diffusion de toute information permettant d'identifier un enfant ou ses parents. Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende. [articles 11.2.1 et 135 L.P.J.]

## I – INTRODUCTION

[1] La juge Descôteaux accède à la magistrature le 10 février 2016. Elle siège aux trois chambres de la Cour du Québec pour la région de l’Abitibi-Témiscamingue-Eeyou Istchee-Nunavik.

[2] Au moment des incidents faisant l’objet des deux plaintes à l’étude, datées respectivement des 16 octobre 2019<sup>1</sup> et 11 mai 2020<sup>2</sup>, le Plaignant occupe la fonction de directeur de la protection de la jeunesse (le « **DPJ** ») pour cette région.

[3] La première plainte (la « **Plainte n° 1** »)<sup>3</sup> concerne des audiences ayant eu lieu dans 6 dossiers, entre le 20 juin 2016 et le 1<sup>er</sup> mars 2019.

[4] La seconde plainte (la « **Plainte n° 2** »)<sup>4</sup> s’intéresse à des audiences tenues dans 8 dossiers<sup>5</sup>, entre le 12 mars et le 5 mai 2020.

[5] Ces plaintes reprochent essentiellement à la juge des comportements, propos et attitudes incompatibles avec ce qui est normalement attendu d’un juge de la Cour du Québec : ton menaçant de certains propos, sarcasme, propos de nature dénigrante, langage non verbal dénotant une partialité, gestes empreints d’impatience démesurée tels que lancer son crayon ou frapper sur son bureau sous le coup de la colère.

[6] La juge est d’avis qu’elles constituent l’expression de l’insatisfaction du DPJ à l’égard de ses décisions et interventions lors des débats judiciaires.

[7] L’enquête doit déterminer si les comportements et attitudes reprochés violent les articles 2, 5 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*<sup>6</sup> (le « **Code** ») :

Art. 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

Art. 5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

Art. 8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[8] Avec l’accord de la juge et du Plaignant, le Comité d’enquête (le « **Comité** ») décide de réunir les deux plaintes aux fins de l’instruction et du jugement et d’établir d’abord s’il y a faute déontologique.

[9] Avant de procéder à l’analyse détaillée du comportement de la juge, il y a lieu de prendre position à l’égard de certains des moyens invoqués par la juge pour justifier ses comportements.

---

<sup>1</sup> *Gagné et Descôteaux*, 2019-CMQC-103. La décision à la suite de l’examen est rendue le 29 avril 2020.

<sup>2</sup> *Gagné et Descôteaux*, 2020-CMQC-031. La décision à la suite de l’examen est rendue le 20 mai 2020.

<sup>3</sup> Pièce C-01.

<sup>4</sup> Pièce C-03.

<sup>5</sup> Une audience concerne parfois une fratrie et donc plus d’un dossier puisque chaque enfant a le sien.

<sup>6</sup> *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, c. T-16, r.1.

## II – LE DROIT

[10] Le Code est un énoncé d'objectifs qui doivent être poursuivis par chaque juge, afin de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires. Il se veut une ouverture vers la perfection. Il dit comment agir et non ce qu'il faut faire<sup>7</sup>. Dans *Durocher et Plouffe*<sup>8</sup>, le Conseil explique qu'ainsi la déontologie judiciaire laisse profiler une échelle au sein de laquelle il y a lieu de ranger la conduite du juge :

- À l'échelle supérieure, on retrouve la conduite du juge qui atteindrait l'objectif de la perfection; elle ne soulève à l'évidence aucun problème d'ordre déontologique;
- Au second échelon se trouve la conduite du juge qui ne répond pas à cet objectif de perfection et s'avère potentiellement reprochable;
- Au dernier échelon, il y a la conduite du juge qui, contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du Code, constitue une faute déontologique.

[11] Relativement au second échelon, l'acte reproché doit comporter une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, il porte atteinte à l'objectif recherché. Ainsi, il y a lieu de se demander si les gestes, les actes ou les paroles reprochés sont d'une gravité telle qu'une personne impartiale, bien renseignée, puisse croire que le comportement du juge mine la confiance du justiciable ou du public en ce magistrat. Si la conduite reprochée, remise en contexte, n'a pas cet effet, la plainte ne peut pas être retenue, si regrettable que soit cette conduite<sup>9</sup>.

### **Le ton et le choix des mots**

[12] Les propos que le juge peut prononcer à l'audience ou exprimer dans son jugement tout comme le ton de sa voix pour les dire peuvent avoir une influence directe et certaine sur l'image de la justice, de la magistrature et sur la confiance du public en celle-ci. L'indépendance judiciaire du juge ne l'autorise pas à tout dire sans se soucier de l'image projetée dans le public et de ses effets sur la confiance dans le système judiciaire. Le concept d'indépendance judiciaire est le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel détenu par chaque citoyen. Elle n'est pas pour le juge un privilège, un sauf-conduit, une protection ou une immunité à tout dire, sans discernement, réflexion ni modération<sup>10</sup>.

[13] La sérénité se définit comme étant le caractère d'une personne calme, en contrôle de ses actes, de ses pensées et de ses paroles<sup>11</sup>. Un ton agressif, des propos

---

<sup>7</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267, paragr. 110.

<sup>8</sup> *Durocher et Plouffe*, 2015 CMQC 043, rapport du Comité d'enquête du 27 avril 2016, paragr. 34 à 37.

<sup>9</sup> *Bettan et Dumais*, 2000 CMQC 55, paragr. 45 à 48, rapport d'enquête du 13 mars 2002.

<sup>10</sup> *Association Lien pères enfants de Québec et Cartier*, 2002 CMQC 68, 2004 Canlii 76808 (QC CM).

<sup>11</sup> *Bettan et Dumais*, 2000 CMQC 55, paragr. 68 (enquête)

colériques, l'expression de frustrations, la réprimande délibérée d'un témoin sont autant d'indices qu'il peut y avoir perte de sérénité chez le juge.

[14] Dès le début de son témoignage, la juge dit que sa voix est naturellement forte.

[15] On ne peut pas reprocher à un individu d'avoir la voix plus forte et l'intonation plus vigoureuse qu'un autre. Les juges, devant certaines situations, peuvent avoir des réactions d'impatience. Ils ne sont pas des sphinx et ne pourront jamais l'être. Ils ne peuvent pas demeurer toujours impassibles, silencieux et souriants en toutes circonstances<sup>12</sup>.

[16] Ainsi, dans l'évaluation de ce que démontrent le choix des mots et le ton utilisé, il faut tenir compte du contexte, de l'effet cumulatif des remarques et de l'atmosphère que les commentaires et le ton sur lesquels ils sont formulés contribuent à créer.

[17] Les devoirs de dignité et d'honneur imposent également au juge d'être prudent dans ses propos et la manière de les exprimer. Le dictionnaire Larousse définit la dignité comme une attitude empreinte de réserve, de gravité inspirée par la noblesse des sentiments ou par le désir de respectabilité. Le mot « *dignité* » est synonyme des termes « *réserve, retenue* » et est contraire à ceux de « *indignité, laisser-aller et vulgarité* ». Le juge doit comprendre que le pouvoir et le prestige de sa fonction confèrent une grande importance à ses propos<sup>13</sup>.

### **Les interventions**

[18] Les interventions d'un juge à l'audience se catégorisent comme suit<sup>14</sup> :

- 1) Les interventions dans le but d'obtenir des précisions sur la preuve ;
- 2) Les interventions ayant pour objet de faire respecter les règles de droit ;
- 3) Les interventions qui visent à faire respecter le décorum ;
- 4) Les écarts de langage ou commentaires n'ayant aucun lien avec la cause ou le décorum.

[19] La juge explique bon nombre des interventions qui lui sont reprochées par sa compréhension de l'obligation que lui fait l'article 77 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>15</sup> (la « **LPJ** ») de « *mener l'enquête* ». Cet article stipule que « *Le tribunal instruit l'affaire en procédant notamment à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision ou à son ordonnance* ».

---

<sup>12</sup> *Brouillard c. La Reine* [1985] 1 R.C.S. 39, cité avec approbation dans *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire # 23 c. Yukon (Procureur général)*, 2015 CSC 25, paragr. 27.

<sup>13</sup> *Plante et Provost*, 2007 CMQC 22 (enquête), paragr. 81 et 82, requête en révision judiciaire rejetée, 2009 QCCS 5116 ; appel rejeté 2011 QCCA 550 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 22-09-2011, n° 34267.

<sup>14</sup> *Michaud et De Michele*, 2009 Canlii, 22871 (QC CM).

<sup>15</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1.

[20] Dans *Lapointe et Ruffo*<sup>16</sup>, le Conseil de la magistrature (le « **Conseil** ») s'est exprimé comme suit en réponse à un argument similaire :

[235] Dire le droit des enfants ne demande pas et ne permet pas que le juge se transforme en combattant et abandonne aux yeux des autres personnes impliquées dans la même mission de la recherche du meilleur intérêt de l'enfant, cette capacité d'écoute, de réflexion et de jugement.

[...]

[237] Tous les juges témoins de la souffrance des enfants abandonnés, violentés ou abusés, éprouvent de la compassion et s'indignent de cette situation. Les limites qu'ils s'imposent pour l'expression de leurs sentiments ne sont pas le fruit de leur complaisance ou du compromis, mais sont celles qu'exigent l'impartialité et la crédibilité nécessaires à l'exercice de leur fonction. Le code de déontologie est le même pour tous les juges et l'application de son article 5 qui stipule que le juge doit de façon manifeste, être impartial et objectif, n'est pas suspendue à l'occasion de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. La recherche du meilleur intérêt de l'enfant ne suppose pas que le juge n'ait ni sympathie, ni n'exprime d'opinion, mais cela exige cependant que le juge demeure capable d'accueillir et d'analyser avec un esprit ouvert, les différents points de vue exprimés pour ensuite rendre cette décision selon la preuve et la loi.

[238] Dire le droit des enfants n'est pas non plus nier le droit des autres y compris les intervenants sociaux d'être traités avec respect et justice. C'est-à-dire non seulement avec une apparence, mais plus fondamentalement avec une absence de préjugé et de parti pris.

[21] Dans *Nouveau-Brunswick (Ministre de la santé et des services communautaires c. G. (J.))*<sup>17</sup>, la Cour Suprême du Canada rappelle que l'ingérence de l'État dans le lien parent-enfant par le biais d'une procédure dans laquelle ce lien est examiné et contrôlé par l'État est une intrusion flagrante dans un domaine privé et intime qui menace de restreindre le droit du parent à la sécurité de sa personne. Ainsi, prendre une décision qui protège l'intérêt supérieur de l'enfant implique que celle-ci soit prise au terme d'une procédure équitable. Ce principe vaut également au Québec.

[22] Cet arrêt confirme que les débats entourant la garde d'enfants en matière jeunesse sont de nature contradictoire. Les parties demeurent responsables de la préparation et de la présentation de leur cause. Le juge n'est pas un combattant. Ses interventions doivent se faire dans le respect de son obligation de demeurer impartial et objectif. Cela est nécessaire pour préserver la confiance du public dans le système judiciaire.

---

<sup>16</sup> *Lapointe et Ruffo*, 2000 CanLII 30173 (QC CM).

<sup>17</sup> [1999] 3 RCS. 46, paragr.61 et 70. Le Comité constate que les décisions citées par la juge affirmant que les auditions en chambre de la jeunesse ne s'effectuent pas selon un système accusatoire sont antérieures à cette décision de la Cour suprême.

[23] La juge a tort d'affirmer que le Comité ne saurait considérer dans la présente affaire les principes ci-dessus décrits de cet arrêt en raison de la différence entre la LPJ et la loi néo-brunswickoise sur les pouvoirs d'enquête des juges.

[24] Le critère applicable pour déterminer s'il y a partialité ou apparence raisonnable de partialité n'est pas contesté. Il a été formulé par la Cour suprême du Canada comme suit : à quelles conclusions en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique ? Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, le décideur, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste ?<sup>18</sup>

[25] L'essence de l'impartialité est l'obligation qu'a le juge d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher<sup>19</sup>. L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du juge vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée et connote une absence de préjugé, réel ou apparent<sup>20</sup>.

[26] Il y a par ailleurs, de par l'effet du serment du juge, une forte présomption d'impartialité qui n'est pas facilement réfutable. Le critère servant à déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité exige une réelle probabilité de partialité et que les commentaires faits par le juge pendant le procès ne soient pas considérés de façon isolée<sup>21</sup>.

« L'analyse de la question de savoir si le comportement du décideur suscite une crainte raisonnable de partialité est intrinsèquement contextuelle et fonction des faits, et le fardeau d'établir la partialité qui incombe à la partie qui en allègue l'existence est donc élevé »<sup>22</sup>.

### **La prise de conscience de la société à l'égard de la Direction de la protection de la jeunesse**

[27] La juge souhaite que dans l'analyse contextuelle qui s'impose, le Comité considère que la société québécoise vit depuis plusieurs années une « *prise de conscience* » à l'égard de la Direction de la protection de la jeunesse. Elle souligne la mention faite à ce sujet dans le rapport du 30 septembre 2019 de la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics (la « **Commission Viens** »). Elle signale que plusieurs dossiers faisant l'objet des reproches impliquent des enfants de communautés autochtones.

[28] La juge ajoute que depuis le décès, à Granby, d'une fillette de 7 ans, en avril 2019, aucun juge œuvrant en protection de la jeunesse ne peut faire abstraction du fait que cette enfant est aussi décédée d'incompétence et d'indifférence institutionnelles. Ce

---

<sup>18</sup> *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire # 23 c. Yukon (Procureur général)*, 2015 CSC 25, paragr. 20.

<sup>19</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45 (CanLII), paragr. 57-58.

<sup>20</sup> *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire # 23 c. Yukon (Procureur général)*, 2015 CSC 25 (note 16) bas de page, paragr. 22.

<sup>21</sup> Id, paragr. 25.

<sup>22</sup> Id, paragr. 26.

dernier d'une suite d'évènements tragiques a d'ailleurs entraîné la création de la **Commission Laurent**.

[29] Certes, un juge doit rester en relation intime avec la société qui le mandate<sup>23</sup>, mais cette obligation ne le relève en rien de celle de respecter en tout temps les règles de déontologie judiciaire. Le rôle du juge consiste à entendre et à trancher le débat entre les parties à la lumière de la preuve soumise par les parties et non pas à mener une enquête au nom de la société dans son ensemble<sup>24</sup>. La connaissance d'office a ses limites. La bonne foi se présume<sup>25</sup>. Un juge doit garder l'esprit ouvert, capable d'accueillir la preuve qui lui est faite et de l'analyser à la lumière des points de vue exprimés dans le dossier dont il est saisi<sup>26</sup>.

### **Les réelles motivations du plaignant**

[30] Arguant que plusieurs des comportements qui lui sont reprochés n'ont pas été prouvés et que l'écoute des enregistrements a permis d'établir que plusieurs ne s'étaient pas produits, la juge estime que le Comité doit s'interroger sur les véritables motifs du Plaignant, une personne en situation d'autorité qui exerce des responsabilités importantes en matière de protection de la jeunesse.

[31] Or, il n'y a pas lieu de reprocher au Plaignant d'avoir colligé auprès de ses représentants, et exposé au Conseil des faits et des comportements qui constituaient, ni plus ni moins, la matière à soumettre à l'appréciation du Comité, si abondante soit-elle<sup>27</sup>.

[32] Rappelons que toute personne peut porter plainte<sup>28</sup> et que le législateur n'a soumis la présentation et la rédaction de celle-ci à aucun formalisme<sup>29</sup>. Le Comité est conscient que la plainte déontologique ne doit pas être utilisée comme une arme par un plaideur institutionnel. Par contre, la conduite de la juge doit demeurer l'objet de l'enquête.

## **III - ANALYSE PAR DOSSIER**

### **Plainte n° 1 – dossier n° 1<sup>30</sup>** :

[33] Nous sommes en juin 2016, la juge est saisie d'une demande de révision d'une ordonnance rendue le 9 février 2015 confiant l'enfant C. à une famille d'accueil de

---

<sup>23</sup> PIERRE NOREAU et EMMANUELLE BERNHEIM, *La déontologie judiciaire appliquée*, 4<sup>e</sup> ed. Montréal, Wilson et Lafleur, 2018, p.16.

<sup>24</sup> *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire # 23 c. Yukon (Procureur général)*, 2015 CSC 25, paragr. 28, citant le juge Lamer dans *Brouillard c. La Reine* [1985] 1 R.C.S. 39.

<sup>25</sup> Art. 1375 C.c.Q.

<sup>26</sup> *Lapointe et Ruffo*, 2000 Canlii 30173 (QC CM), paragr. 237.

<sup>27</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec*, [1999] 4 R.C.S. 267, paragr. 97

<sup>28</sup> *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 263.

<sup>29</sup> *Bouchard et Ruffo*, 2001 CMQC 45 (enquête), paragr. 19.

<sup>30</sup> Dossier 615-41-000950-062, audience du 20 au 22 juin 2016.

proximité jusqu'à l'atteinte de sa majorité. L'enfant est âgé de 10 ans et vit depuis l'âge de 2 ans au sein de cette famille.

[34] Le DPJ demande maintenant de placer C. pour quatre mois dans un centre de réadaptation. Ce délai doit permettre de cibler un nouveau milieu de vie pour lui. Le seul rapport au dossier mentionne que l'enfant évolue positivement dans son milieu d'accueil. Il est signé par la même intervenante qui témoigne, maintenant, en faveur du retrait de l'enfant.

[35] Le Plaignant reproche à la juge son impatience à l'égard des intervenants du DPJ ; ses interventions qui sèment la confusion sur les règles entourant le oui-dire, notamment en lien avec les propos tenus par l'enfant ; et son manque d'impartialité lorsqu'elle demande à une intervenante si elle avait songé à être substituée par quelqu'un d'autre.

[36] De plus, il allègue que le comportement de la juge a été déraisonnable, affectant ainsi le déroulement des audiences, et qu'elle a, par ses remarques, remis en question les compétences, la crédibilité et l'intégrité de la première intervenante.

[37] Le Comité a écouté six passages de l'audience<sup>31</sup>. Il constate qu'il y a un manquement déontologique à trois des six occasions.

[38] Ainsi, l'écoute du troisième extrait<sup>32</sup> révèle un manquement au devoir de courtoisie.

[39] La juge questionne l'intervenante au sujet de ses rapports antérieurs reconnaissant l'aptitude de la famille d'accueil que son témoignage vient pourtant de dénigrer. Elle se dit en mode « *recherche de solutions* ».

[40] Le Comité ne remet pas en doute la pertinence des questions de la juge, incluant celle demandant à l'intervenante si elle a songé à céder sa place, une possibilité que les intervenants reconnaissent souvent avoir considérée lors d'audiences. Le problème réside dans la manière de les formuler et le ton alors utilisé.

[41] La juge a d'ailleurs reconnu que son ton n'était pas approprié lorsqu'elle a indiqué à l'intervenante de ne pas « *recommencer son discours* ». Elle invoque l'expérience de l'intervenante devant les tribunaux pour justifier sa réaction.

[42] Le ton de la juge n'est pas le seul problème.

[43] Il y a les mots qui portent un jugement de valeur sur les propos de l'intervenante ou, à tout le moins, sa manière de les exprimer. Dans *Dunn et Fauteux*<sup>33</sup>, le juge avait utilisé une méthode consistant à rabrouer un témoin sur un ton brusque et sévère. Le Conseil rappelait qu'en matière jeunesse, l'implication du juge ne diminuait pas pour autant son obligation de courtoisie, de respect et de sérénité.

---

<sup>31</sup> Transcription du 20 juin 2016, pièce AC-28, reproduit en annexe 1.

<sup>32</sup> Transcription du 20 juin 2016, Pièce AC-28, p. 6 ligne 11 à p. 9 ligne 23, extrait reproduit en annexe 1.

<sup>33</sup> *Dunn et Fauteux*, CM-8-67 (enquête).



[44] Le Comité est d'avis que tout au long de cet échange, le ton de la juge est inutilement agressif envers l'intervenante et manque de courtoisie. L'expérience d'un témoin avec le déroulement des instances et le processus judiciaire ne saurait justifier une telle situation. Comme mentionné précédemment, l'intervenante a le droit d'être traitée avec respect et justice<sup>34</sup>.

[45] Le quatrième extrait<sup>35</sup> est au moment où la juge réalise que la famille d'accueil se verra retirer son accréditation pour C., ainsi que le soutien financier qui en découle, mais pas pour l'autre enfant qui lui est confié, ce qui lui apparaît incohérent.

[46] Devant le Comité, la juge admet que cette situation lui déplaisait. La preuve avait révélé que si elle décidait de laisser l'enfant C. à la famille d'accueil, celle-ci le garderait, même si le retrait de son accréditation pour cet enfant lui faisait perdre le soutien financier du DPJ.

[47] La juge explique qu'elle venait d'être nommée et trouvait important d'assumer les tâches de la fonction. Elle percevait que le DPJ voulait l'en priver en utilisant le processus administratif de l'accréditation, et ainsi obtenir indirectement ce qu'il lui demandait, soit le retrait de l'enfant de son milieu d'accueil. Par contre, elle reconnaît s'être mal exprimée lorsqu'elle a dit : « *Si vous pensez qu'en me menaçant, en disant au Tribunal qu'on ne peut pas le retourner là, ça va avoir une influence sur ma décision... vous vous trompez*<sup>36</sup> ». De même, elle regrette l'utilisation de l'expression « *vous êtes bien mal barrée*<sup>37</sup> ». Elle admet que ces formulations n'étaient pas appropriées pour passer le message, qu'elle entendait exercer sa compétence d'attribution en conformité de la loi.

[48] L'écoute de cet extrait confirme que la juge perd le contrôle de ses pensées et paroles. Elle est frustrée et cela s'entend. Il y a perte de sérénité que le contexte ne saurait justifier.

[49] Le cinquième extrait<sup>38</sup> est un échange entre la juge et l'avocate du DPJ, au moment des observations de celle-ci. La juge blâme notamment l'avocate pour son évaluation de la preuve qu'elle estime biaisée envers le DPJ, sous-entendant qu'elle porte ainsi atteinte à sa fonction et à l'image de la profession.

[50] Devant le Comité, la juge reconnaît qu'elle n'aurait pas dû argumenter avec l'avocate, que ses phrases et ses propos sont brusques. Elle impute à son manque d'expérience le style utilisé. Il aurait été préférable qu'elle questionne l'avocate sur ce qu'elle avançait et qu'elle exprime son opinion sur la preuve, dans son jugement.

[51] Le Comité sait qu'il est utile pour un juge de pouvoir échanger avec les avocats lors des observations. Cela permet d'avoir des précisions sur les questions à décider. Par contre, cet exercice ne doit pas en être un de confrontation de l'avocat ni servir à lui reprocher son devoir de loyauté envers son client. Un juge doit veiller à ne pas s'immiscer

---

<sup>34</sup> *Lapointe et Ruffo*, 2000 CanLII 30173 (QC CM), paragr. 238.

<sup>35</sup> Transcription du 21 juin 2016, pièce AC-28, p. 11 ligne 5 à p.16 ligne 15, extrait reproduit en annexe 2.

<sup>36</sup> Transcription du 21 juin 2016, pièce AC-28, p. 12 ligne 24 à p.13 ligne 1.

<sup>37</sup> Transcription du 21 juin 2016, pièce AC-28, p. 14, ligne 13.

<sup>38</sup> Transcription du 22 juin 2016 Pièce AC-28, p. 16, ligne 18 à p. 18, ligne 25, extrait reproduit en annexe 3.

dans la relation avocat-client, qu'il lui revient par ailleurs de protéger d'office<sup>39</sup>. Ainsi, les insinuations de la juge à l'égard de l'avocate étaient inappropriées et ont porté atteinte à son devoir de réserve.

[52] Le sixième extrait<sup>40</sup> provient du prononcé du jugement. Le contenu de celui-ci relève de l'exercice de la compétence du juge qu'il ne revient pas au Comité d'évaluer. Par contre, le ton utilisé par la juge, la passion qu'elle démontre inutilement, confirme la frustration qu'elle a reconnu avoir vécue, notamment en raison du fait qu'un débat annoncé comme ne devant durer que 45 minutes, s'était étendu sur trois jours.

[53] En résumé, le Comité prend acte des admissions de la juge qu'à quelques occasions au cours des trois jours qu'ont duré les débats, son ton et ses propos étaient inappropriés. Il constate qu'au-delà de ceux admis, d'autres propos tenus lors des troisième, quatrième et cinquième extraits transcrits ont contribué à créer une atmosphère inappropriée à l'administration de la justice en raison de leur contexte et de leur effet cumulatif. Ainsi, la juge a perdu sa sérénité, a manqué de courtoisie et a porté atteinte à son devoir de réserve.

[54] La juge a invoqué qu'elle était en début de carrière. Or, la déontologie judiciaire s'applique dès le premier jour de nomination.

[55] Ces comportements peuvent avoir contribué à la croyance exprimée par le Plaignant, que la juge était uniquement intéressée par les preuves compatibles à la décision qu'elle souhaitait, notamment lorsqu'elle a tranché les objections faisant l'objet des premier et deuxième extraits. Or, l'écoute de ces extraits ne permet pas de conclure qu'il y a manquement déontologique. L'insatisfaction du Plaignant à l'égard de ces décisions ne saurait fonder une plainte déontologique alors que le comportement de la juge respecte les règles déontologiques.

[56] Le premier extrait est un échange au cours duquel la juge dit à l'intervenante que ce n'est pas à elle de répondre aux questions posées à l'avocate du DPJ sur la possibilité pour l'intervenante de témoigner de ce que l'enfant aurait dit. Le ton monte et ne rencontre pas l'idéal choisi, mais les propos sont justifiés pour imposer le respect du décorum.

[57] Le deuxième extrait démontre que la juge s'est départie de son calme au point de continuer les avertissements à l'intervenante même après que celle-ci se soit excusée, et de ne pas comprendre que l'avocate accepte de retirer la question.

[58] La juge explique qu'il s'agit de la deuxième semaine qu'elle siège en matière de protection de la jeunesse depuis sa nomination. Elle est confrontée à un témoin qui continue de répondre malgré l'objection formulée. Elle soutient que son échange avec l'avocate au sujet du retrait de la question est le résultat du fait qu'elle n'a simplement pas entendu celle-ci admettre l'illégalité de sa question. Par la suite, elle se retrouve, de nouveau, confrontée à une intervenante qui commence à répondre comme s'il n'y avait

---

<sup>39</sup> Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, article 9, al. 3.

<sup>40</sup> Transcription du 22 juin 2016, Pièce AC-28, p. 19, ligne 3 à p. 22, ligne 3, extrait reproduit à l'annexe 4.

pas eu d'objection et trouve inacceptable que ce soit le cas. Elle reconnaît que sa voix est naturellement forte et affirme ne pas être choquée pour autant.

[59] Vu l'objectif recherché par les interventions de la juge, soit le maintien du décorum dans un contexte de gestion des objections, le Comité est d'avis que celles-ci n'ont pas franchi la ligne, bien que la juge ait perdu son calme et ainsi contribué à la création d'un climat peu propice à la sérénité pour la poursuite des débats.

[60] Il y a aussi lieu de préciser que le reproche formulé par le Plaignant à l'encontre de la réaction de la juge à un rictus de l'intervenante, lors de l'audience, n'est pas fondé. La juge l'a, en effet, assimilé à un sourire narquois, tout comme l'avocate de l'enfant. Or, l'intervenante a reconnu que la nervosité peut provoquer chez elle un rictus que la juge aurait pu confondre avec un rire.

### **Plainte n° 1 – dossier n°2<sup>41</sup>**

[61] La juge est saisie d'une demande en vertu de l'article 38 de la LPJ par laquelle le DPJ recommande que l'enfant, un bébé de quatre mois, soit confié à une famille d'accueil pour une durée supplémentaire de huit mois et qu'il revienne au DPJ de déterminer les modalités et la fréquence des contacts entre la mère et l'enfant en raison d'une situation de compromission.

[62] Le Plaignant reproche à la juge de l'avoir suspecté d'être de mauvaise foi et d'avoir agi de manière à imposer un projet d'entente qui soit conforme à ce qu'elle souhaitait.

[63] La juge explique que l'article 77 de la LPJ l'autorise à questionner l'intervenante comme elle l'a fait<sup>42</sup>. Elle est étonnée que la mère se soit soumise à une évaluation psychiatrique alors que la LPJ n'aurait pas permis à un juge de l'ordonner. Elle se questionne sur la véritable intention derrière la demande pour un placement de huit mois additionnels, car elle est consciente que ce délai permettra d'atteindre les 12 mois requis avant de pouvoir ordonner le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité. Elle concilie difficilement l'objectif de stabilité allégué pour l'enfant avec l'objet du litige qui est l'accès de la mère à l'enfant.

[64] Le Comité est d'avis que l'écoute révèle que l'insistance et les propos de la juge lors de ses interventions avec l'intervenante sont teintés d'émotion. D'ailleurs, en cinq occasions, elle se dit « *contrariée* ». Une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, conclurait que la juge attribue une intention cachée au DPJ et qu'elle interroge l'intervenante en fonction de sa croyance, sans respect ni courtoisie et sans prendre le temps d'écouter les réponses de l'intervenante qu'elle interromp à plusieurs occasions.

[65] Le Comité est conscient que la véritable impartialité n'exige pas que la juge n'ait ni sympathie ni impression. Elle exige cependant que celle-ci démontre qu'elle peut

---

<sup>41</sup> Dossier 600-41-000725-169, audiences des 29 et 30 août 2016.

<sup>42</sup> Transcription du 30 août 2016, pièce AC-29, p. 5, ligne 21 à p 22 ligne 7, extrait reproduit à l'annexe 5.

accueillir et utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert. Or, dans cette affaire, la juge, par son ton et son manque d'écoute, semble être en mission pour obtenir des parties qu'elles s'entendent dans le sens de son orientation. Elle prend un rôle actif qui porte atteinte à l'apparence de l'impartialité nécessaire au maintien du respect que doit susciter l'administration de la justice.

[66] Par ailleurs, le Comité ne retient pas les reproches du Plaignant formulés en rapport avec les interventions de la juge lors du témoignage du psychologue<sup>43</sup> qui sont tout à fait appropriées.

[67] De même, le Plaignant ne peut pas conclure que la juge tente de se protéger de quelque chose lorsqu'à la suite d'une suspension d'audience, après le retour en salle de la greffière, elle demande à celle-ci de l'avertir lorsqu'elle quitte la salle en laissant l'enregistrement fonctionner. L'échange, entre la juge et les avocats pendant cette suspension, est tout à fait courtois. Les propos ne sont aucunement en lien avec les procédures devant elle.

#### **Plainte n° 1 - dossier n°3<sup>44</sup>**

[68] La juge est saisie d'une demande en vertu de l'article 76.1 de la LPJ visant à faire modifier les modalités de contact entre l'enfant et sa mère. Il y est allégué, entre autres, que la mère tient parfois des propos inadéquats en présence de l'enfant et qu'à maintes reprises, l'enfant a refusé d'aller la voir. La mère refuse que les contacts avec son enfant soient supervisés et n'offrirait aucune collaboration au DPJ.

[69] Le Plaignant reproche à la juge de poser des questions et de faire des interventions suggérant que le DPJ est de mauvaise foi, que l'intervenant social manipule l'enfant et qu'il a peu de considération pour la relation mère-enfant. Il estime que la remontrance formulée à l'égard de l'intervenant, parce qu'il aurait réagi pendant le témoignage de la mère, était vexatoire et cherchait à la discréditer.

[70] La juge rappelle qu'on lui demandait de placer l'enfant chez les grands-parents maternels et d'encadrer les accès de la mère en raison d'une relation conflictuelle entre eux, essentiellement un conflit de loyauté mère-fils, que la mère attribuait à l'alliance entre son fils et l'intervenant.

[71] L'audience se déroule dans une salle organisée différemment des salles normalement utilisées en matière jeunesse. L'intervenant est à environ un mètre de la mère pendant qu'elle témoigne. Tous peuvent voir ses réactions physiques au témoignage de cette dernière. La juge explique avoir toléré cette situation pendant un certain temps jusqu'à ce qu'elle voit l'enfant sourire, moment où elle décide qu'elle doit intervenir<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> Le Comité a écouté le témoignage du psychologue au-delà de l'extrait transcrit, pièce AC-29.

<sup>44</sup> Dossier 615-41-002151-164, audience du 24 mars 2017.

<sup>45</sup> Transcription du 24 mars 2017, pièce AC-17, p. 2 ligne 1 à p. 3, ligne 23. Extrait reproduit à l'annexe 6.

[72] Devant le Comité, la juge explique qu'elle venait de suivre une formation où il avait été recommandé de décrire pour les fins de l'enregistrement numérique le comportement non verbal et reprochable d'une personne à l'audience.

[73] Elle est également d'avis que l'expérience de l'intervenant comme témoin devant un tribunal justifie une plus grande intransigeance envers un tel comportement. En contre-interrogatoire, elle reconnaît qu'elle aurait pu clore l'incident plus rapidement ou demander à l'intervenant de s'asseoir ailleurs, mais « *j'étais sur ma lancée et je lui ai dit. Son comportement était odieux. Il donnait du pouvoir à l'enfant dans sa décision de ne pas respecter la mère.* »

[74] Les propos de la juge dans son jugement rendu séance tenante à l'égard de l'intervenant<sup>46</sup> confirment cette description par la juge de son état d'esprit au moment de son intervention pour faire respecter le décorum. Le Comité est d'avis que le fait que la juge dise qu'elle « *était sur sa lancée* » démontre sa perte de contrôle et donc de sérénité.

[75] Ce n'est pas l'intervention pour faire respecter les règles du décorum qui est ici reprochable, mais bien le ton et l'insistance à faire des remontrances à l'intervenant, malgré qu'il indique à quatre reprises avoir compris le message. Le Comité réitère que l'expérience de l'intervenant devant les tribunaux ne saurait justifier le manque de courtoisie et de respect de la juge à son endroit.

#### **Plainte n° 1 – dossier n° 4<sup>47</sup>**

[76] La juge doit trancher une demande visant à faire déclarer la sécurité et le développement de l'enfant compromis aux termes de l'article 38 (2<sup>e</sup>) (b) de la LPJ. Le Plaignant reproche à la juge son manque de sérénité et un ton méprisant à l'égard de l'intervenante en ridiculisant les exemples que celle-ci donne lors de son témoignage.

[77] L'écoute du témoignage démontre une interaction entre l'intervenante et la juge qui, bien que se situant à la limite de ce qui est acceptable, ne la franchit pas au point de constituer une faute déontologique dans ce contexte.

#### **Plainte n° 1 – dossier n° 5<sup>48</sup>**

[78] Dans le cadre de l'enquête sur mise en liberté d'un père accusé d'avoir proféré des menaces à l'encontre des intervenantes du DPJ, la juge est saisie d'une demande pour qu'il soit permis au père d'entrer en contact avec les plaignantes.

[79] Le DPJ reproche à la juge de se positionner avant d'entendre la preuve sur cette question et d'avoir des propos méprisants à l'égard de son travail.

[80] La réécoute de l'audience ne démontre rien de répréhensible dans le comportement de la juge. Elle exprime son incompréhension face à la demande en des

---

<sup>46</sup> Transcription du 24 mars 2017, pièce AC-17, p. 4, ligne 2 à P-6, ligne 4, extrait reproduit à l'annexe 7.

<sup>47</sup> Dossier 600-41-000767-179, audience du 10 août 2017.

<sup>48</sup> Dossier 605-01-011778-184, audience du 5 septembre 2018.

termes clairs à l'égard de sa compréhension de la situation et précise être disposée à entendre l'intervenante sur le sujet. Le rôle du juge dans un tel contexte est de protéger les plaignantes, qui, en l'occurrence, sont les intervenantes du DPJ. Elle exprime son étonnement sur un ton courtois et respectueux.

### **Plainte n°1 – dossier n°6**<sup>49</sup>

[81] Le Tribunal est saisi d'une demande en vertu de l'article 38 de la LPJ recherchant une déclaration de compromission à l'égard d'un bébé de cinq mois et demi et la détermination des mesures applicables. Le dossier est judiciairisé depuis la naissance de l'enfant qui a été placé en famille d'accueil.

[82] Une autre juge a prononcé une ordonnance suspendant le dossier dans l'attente du résultat d'un test de paternité. En effet, celui que la mère prétend être le père veut en être certain avant de s'impliquer auprès de l'enfant. Cette juge avait aussi ordonné que la mère ait un suivi psychologique et qu'il y ait des contacts avec la mère et le père présumé au moins trois fois par semaine. Les parents habitent Val-d'Or, alors que l'enfant est placé en famille d'accueil à Rouyn.

[83] Le Plaignant reproche à la juge d'employer un ton arrogant et désapprobateur du travail effectué par le DPJ. Elle était outrée que les contacts de l'enfant avec les parents aient été diminués depuis l'ordonnance de sa collègue, alors que les faits n'avaient pas encore été présentés. Il lui reproche également les attitudes non verbales à l'endroit des intervenantes, comme s'avancer vers le bureau, rouler des yeux et les « *fusiller* » du regard.

[84] Aucune intervenante n'étant venue témoigner pour établir les attitudes non verbales reprochées à la juge, il y a lieu de ne pas les retenir. La seule preuve devant le Comité est donc le témoignage de la juge et l'enregistrement numérique des débats<sup>50</sup>.

[85] Au Comité, la juge explique que l'enfant est né d'une mère autochtone. Elle a lu le dossier au préalable. Elle ne comprend pas qu'un enfant de Val-d'Or ait été placé en famille d'accueil à Rouyn, soit à 90 minutes en voiture de Val-d'Or. Aucune preuve ne lui est faite de la raison de cette situation ou des réelles démarches pour placer l'enfant à Val-d'Or. En fait, elle a déduit que l'enfant était sans doute déjà promis à l'adoption à la famille d'accueil de Rouyn, ce qui lui a été confirmé par la suite.

[86] Or, elle croyait que le père pourrait reprendre l'enfant. Pour ce faire, il lui aurait fallu des contacts permettant de créer un lien d'attachement. Garder l'enfant à Rouyn ne pouvait permettre les contacts requis. D'ailleurs, l'ordonnance de sa collègue qui demandait le maintien de tels contacts n'avait pu être exécutée en raison de la distance les séparant. À cela s'ajoutait que le DPJ expliquait que le suivi psychologique de la mère ordonné par sa collègue n'avait pas été mis en place parce qu'il estimait que l'ordonnance n'était pas claire à ce sujet, opinion que ne partageait pas la juge.

---

<sup>49</sup> Dossier 615-41-002422-185, audiences des 27 février et 1<sup>er</sup> mars 2019.

<sup>50</sup> Transcription du 1<sup>er</sup> mars 2019, pièce AC-20, p. 2, ligne 1 à p. 14, ligne 4, extraits reproduits en annexe 8.

[87] La juge soumet également qu'il faut écouter l'audience en entier pour constater que son ton et ses mots n'étaient pas susceptibles de créer un climat d'opposition. Il y avait une situation exceptionnelle, parce que le DPJ n'avait pas respecté l'ordonnance antérieure de la Cour et se refusait à tout compromis visant à trouver une famille d'accueil à Val d'Or. Nonobstant ce manquement, le DPJ avait mis le père en demeure de ne pas avoir respecté ses droits d'accès à l'enfant.

[88] Le Comité est d'avis que malgré les explications données, le ton et les mots utilisés par la juge, lors des débats, n'aident pas à établir un climat serein pour l'administration de la justice. L'écoute de l'entièreté des débats n'y changerait rien. La juge semble en mission de rapatrier l'enfant à Val-d'Or, alors que le choix de la famille d'accueil n'est pas de son ressort. À une occasion, elle commet le lapsus de dire qu'elle est en contre-interrogatoire, ce qui décrit bien l'état d'esprit dans lequel elle se trouve. Elle reproche les problèmes du système aux intervenants devant elle.

[89] La juge confond son obligation d'être préparée, dévouée et compétente, ce qu'elle est, avec celle d'exercer sa tâche dans le respect du Code. En l'espèce, son intensité lui a fait perdre sa dignité. Elle est descendue dans l'arène d'une manière qui lui a fait perdre son objectivité.

[90] Par ailleurs, le Comité affirme que rien ne peut être reproché à la juge en rapport avec sa conversation avec le père en fin d'audience, alors qu'elle cherche l'adhésion de celui-ci dans un contexte où elle veut qu'il réalise l'importance pour lui d'exercer les droits d'accès qui lui sont reconnus.

### **Plainte n° 2 – dossier n° 1<sup>51</sup>**

[91] Nous sommes en avril 2020. La juge est saisie d'une demande de mesure d'urgence en vertu de l'article 76.1 de la LPJ<sup>52</sup>. Les parents sont séparés. La mère assume la garde de l'enfant de dix mois et tous conviennent qu'elle collabore pleinement avec le DPJ. Celui-ci veut d'ailleurs lui confier la garde durant l'instance. Le père est introuvable, mais l'ordonnance recherchée vise à encadrer la situation advenant qu'il se présente chez la mère en raison d'un incident de violence survenu entre les parents en janvier 2020.

[92] Le plaignant reproche à la juge d'avoir, dès le début de l'audience, provoqué une escalade de tension au sein du climat en raison de son désaccord avec la position exprimée par le DPJ, avant d'avoir entendu la preuve ; désaccord résultant du fait que la juge minimise la gravité de la violence conjugale alléguée.

[93] Il allègue qu'elle manifeste de la colère à l'égard de l'avocat du DPJ, questionne les mesures provisoires proposées en utilisant un ton accusateur, use d'une intonation déplacée et hostile à l'égard du DPJ au point de créer un climat de terreur, ou à tout le moins, répressif, empêchant la libre expression de l'intervenante.

---

<sup>51</sup> Dossier 615-41-002650-207.

<sup>52</sup> Pièce AJ-12-07.

[94] Force est de constater que la totalité des reproches du Plaignant à l'égard de la juge ne sont pas fondés. Le débat se déroule sereinement et le ton de la juge n'est nullement déplacé ni hostile à l'égard du DPJ ou de l'intervenante qui fait preuve d'exagération lorsqu'elle allègue que la juge a créé un « *climat de terreur* ».

[95] Certes, la juge reproche à l'avocat du DPJ le fait que la procédure écrite ne respecte pas la pratique établie. Cependant, cette intervention ayant pour objet de faire respecter les règles est appropriée et, dans le contexte où ils sont prononcés, le ton et les propos sont acceptables.

[96] De plus, contrairement à ce qui est allégué, la juge n'a jamais dit « *il n'a quand même pas été battu* » en parlant de l'enfant. Elle a dit « *Est-ce que l'enfant... Attendez. Est-ce qu'il est arrivé de quoi au petit dans ce dossier-là ?* »<sup>53</sup> ; une question tout à fait légitime.

[97] En somme, la plainte à l'égard de la juge dans ce dossier est, après analyse, davantage l'expression d'une insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, le mandat du Comité et du Conseil n'est pas de siéger en appel ou en révision des décisions du juge ou de s'immiscer dans l'exercice de la compétence d'un juge.

#### **Plainte n° 2 – dossier n° 2<sup>54</sup>**

[98] La juge est saisie d'une demande de mesures d'urgence en vertu de l'article 76.1 de la LPJ.

[99] Le Plaignant lui reproche d'avoir souvent interrompu l'avocate et l'intervenante du DPJ, rendant ainsi difficile la présentation de la preuve au point de créer des malaises.

[100] L'écoute<sup>55</sup> révèle que les objections formulées par l'avocate de la mère sont la cause des interruptions. La juge les tranche sur un ton acceptable et approprié. Elle s'assure de limiter le débat aux questions pertinentes à une demande de mesures d'urgence soit, en l'espèce, l'allégation d'un risque de tort sérieux.

[101] L'insatisfaction du DPJ sur le sort réservé à ces objections et à l'impact de celles-ci sur le déroulement de la preuve ne saurait justifier une plainte déontologique en l'absence d'un comportement reprochable de la juge.

#### **Plainte n° 2 – dossier n° 3<sup>56</sup>**

[102] Les parties s'entendent pour dire qu'il y a compromission de l'enfant et nécessité d'un placement en famille d'accueil. Nous sommes le 28 avril 2020. En raison

---

<sup>53</sup> Transcription du 23 avril 2020, pièce AC-22, p. 10, lignes 13 et 14.

<sup>54</sup> Dossiers 615-41-002647-203 et 615-41-002646-205.

<sup>55</sup> Le Comité a écouté séance tenante l'interrogatoire en chef de l'intervenante qui n'avait pas été retranscrit.

<sup>56</sup> Dossier 615-41-002629-201.



de l'état d'urgence sanitaire qui demande d'éviter la manipulation de papier, les parties font part à la juge de leur entente pour qu'elle en consigne les termes à son jugement. Il faut modifier certaines conditions en raison des commentaires de la mère.

[103] Le Plaignant reproche à la juge la nature plutôt informelle des débats qui laisserait percevoir sa partialité. Il lui reproche également un manque de courtoisie envers l'intervenante et la mère. Finalement, il estime qu'à la suite des propos suicidaires de la mère, la juge a erré en insistant, sur un ton arrogant, pour que l'intervenante prenne la responsabilité d'amener la mère à l'hôpital ou demande l'ordonnance requise pour l'y forcer si elle refuse.

[104] Le Comité a procédé à l'écoute de cinq passages et retenu qu'il y avait atteinte au devoir de courtoisie et de sérénité dans le contexte de trois écoutes.

[105] Dans le premier extrait<sup>57</sup>, la juge réagit fortement au commentaire suivant de la mère : « *Les diabétiques doivent prendre de l'insuline, un toxicomane doit être sobre* »<sup>58</sup>. L'échange qui suit entre elle et la mère à ce sujet se termine par « *je n'ai pas le goût de m'obstiner avec vous tout l'avant-midi, hein.* »<sup>59</sup>

[106] Essentiellement, cet échange est une réprimande de la juge envers la mère formulée sur un ton brusque et qui démontre une perte de sérénité. D'ailleurs, devant le Comité, la juge reconnaît qu'elle a été personnellement atteinte par cette comparaison entre la toxicomanie et le diabète en raison de sa condition personnelle. Or, la fonction exige de s'élever au-dessus de la mêlée et de ne pas ramener le débat à soi.

[107] La juge plaide que cet incident ne l'a pas empêchée d'aider la mère pour lui éviter de se retrouver dans une situation d'échec en raison de certaines conditions de l'entente. Or, cet argument ne saurait lui permettre de s'amender pour son comportement antérieur. La juge n'a fait que son travail. D'ailleurs, le Comité ne remet pas en doute l'intégrité de la juge et son dévouement à la tâche et au travail bien fait.

[108] Le troisième extrait<sup>60</sup> et le quatrième extrait<sup>61</sup> se situent au moment où il est question des contacts entre la mère et l'enfant.

[109] Dans le cadre du troisième extrait, la juge questionne sur l'entente qui prévoit des contacts uniquement par le biais d'une plateforme technologique, même s'il est admis que l'enfant, qui a un peu moins de deux ans, n'a aucun intérêt pour ce type d'interaction avec sa mère. L'intervenante s'interpose dans le dialogue entre la juge et l'avocate de la mère sur cette modalité d'accès. La juge lui indique qu'elle va s'adresser à l'avocate du DPJ. Alors que la juge échange avec les avocates, l'intervenante soumet que la consigne relative aux contacts par moyens technologiques vaut pour les centres de réadaptation. La juge indique que, savoir ce qui se passe ailleurs, dans d'autres dossiers, ne l'intéresse pas. Puis, elle ajoute : « *Puis peut-être que vous ne m'avez pas vu souvent, là, mais ce*

<sup>57</sup> Transcription du 28 avril 2020, Pièce AC-23, p. 2 ligne 1 à page 5 ligne 11, extrait reproduit à l'annexe 9.

<sup>58</sup> Transcription du 28 avril 2020, pièce AC-23, p. 3 ligne 5 à 8, reproduit à l'annexe 9.

<sup>59</sup> Transcription du 28 avril 2020, pièce AC-23, p. 5 ligne 2 à 4, reproduit à l'annexe 9.

<sup>60</sup> Transcription du 28 avril 2020, pièce AC-23, p. 8 ligne 1 à p. 11 ligne 13, extrait reproduit à l'annexe 9.

<sup>61</sup> Transcription du 28 avril 2020, pièce AC-23, p. 11 ligne 15 à p. 16 ligne 5, extrait reproduit à l'annexe 9.

*n'est pas mon premier dossier de DPJ* »<sup>62</sup> et « *Ça fait que... On va regarder la situation de cet enfant-là, puis ce qui se passe ailleurs, ça ne m'intéresse pas. Est-ce que vous comprenez ce que je veux dire ?* »<sup>63</sup>. L'arrogance de la juge s'entend dans le ton de sa voix et se reflète dans ses propos.

[110] Dans le quatrième extrait, l'avocate de la mère dit que les parties s'entendent pour une durée de placement de huit mois. La juge considère cette durée très courte. La mère semble avoir une hésitation. À un moment donné, l'intervenante lève la main pour demander la parole. Au lieu de simplement refuser, la juge dit<sup>64</sup> :

« LA COUR :

C'est parce que ça marche pas de même à la Cour, là. Ça ne marche pas, je ne suis pas à l'école, moi icitte, là :

Mme GENEVIÈVE REUMONT:

Oui, je le sais.

LA COUR:

Ce n'est pas ça. On n'est pas à l'école primaire, de dire: «Madame, je peux-tu aller à la salle de bain? Madame je peux-tu m'exprimer?»<sup>65</sup>

[111] La juge ne tutoie pas l'intervenante contrairement à ce que la plainte allègue, mais elle l'infantilise.

[112] De plus, même après les excuses de l'intervenante, la juge insiste<sup>66</sup>, ce qui démontre une impatience marquée à l'égard de l'intervenante. L'effet cumulatif de ces deux extraits dénote un manque de courtoisie et de respect envers l'intervenante. En raison du ton utilisé, la juge ne peut pas prétendre qu'il s'agit de situations où elle fait preuve d'une fermeté et d'une autorité appropriées. La nécessité de faire respecter le décorum ne justifie ni le propos ni l'envolée oratoire.

[113] Par ailleurs, rien ne peut être reproché à la juge en raison de l'informalité des débats résultant de la nature de l'exercice qui est de consigner par écrit les modalités d'une entente intervenue et de vérifier le consentement de la mère. Il n'y a, en cela, rien de reprochable.

[114] Il en est de même du questionnement de la demande d'ordonner à la mère de respecter les consignes et les moyens qui lui seront proposés par le DPJ, alors que ceux-ci sont inconnus au moment de l'entente. Cet échange fait l'objet du deuxième extrait<sup>67</sup>.

[115] À l'audience, la juge reconnaît que dire « *Vous ne trouvez pas que la DPJ en mène un peu trop large, là-dedans ?* » n'est peut-être pas la meilleure des formulations. Malgré l'ambiguïté du propos qui peut laisser croire à une méfiance envers la proposition du DPJ, le Comité est d'avis que le contexte l'explique et que ces seules paroles ne franchissent pas le seuil de la faute déontologique. Une personne bien renseignée ne

---

<sup>62</sup> Transcription du 28 avril 2020, pièce AC-23, p. 10 lignes 20 à 22, extrait reproduit à l'annexe 9.

<sup>63</sup> Transcription du 28 avril 2020, pièce AC-23, p. 11, lignes 1 à 5, extrait reproduit à l'annexe 9.

<sup>64</sup> Transcription du 28 avril 2020, pièce AC-23, p. 14 ligne 23 à p. 15 ligne 6, extrait reproduit à l'annexe 9.

<sup>65</sup> Transcription du 28 avril 2020, pièce AC-23, p. 6 ligne 25 à p. 7 ligne 1, extrait reproduit à l'annexe 9.

<sup>66</sup> Transcription du 28 avril 2020, pièce AC-23, p. 15, lignes 7 à 23.

<sup>67</sup> Transcription du 28 avril 2020, pièce AC-23, p. 5 ligne 13 à p. 7 ligne 31.

pourrait conclure que la juge, consciemment ou non, ne garderait pas l'esprit ouvert et ne rendrait pas une décision juste.

[116] De même, devant les propos suicidaires tenus par la mère et qui font l'objet du cinquième extrait<sup>68</sup>, la juge était justifiée de s'enquérir du suivi dont bénéficierait la mère. Contrairement à ce qu'allègue la plaignante, il n'y a pas de protocole d'intervention spécifique à la situation survenue dans la salle d'audience confiant cette tâche aux constables spéciaux. Ceux-ci appliquent la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui*<sup>69</sup>, dont l'article 8 prévoit qu'un agent de la paix peut, à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise, amener contre son gré une personne auprès d'un établissement hospitalier<sup>70</sup>. Confrontée aux propos de la mère, la juge a géré la situation et cette gestion relève de l'exercice de sa compétence d'attribution et, dans les faits, ne peut pas justifier une plainte déontologique.

### **Plainte n° 2 – dossier n° 4**<sup>71</sup>

[117] La juge est saisie d'une demande en vertu de l'article 76.1 de la LPJ pour l'hébergement provisoire de deux adolescents pour une période de six mois dans un centre de réadaptation<sup>72</sup>.

[118] Le Plaignant reproche à la juge d'avoir confié les enfants à leur mère<sup>73</sup> sans que les intervenants aient pu témoigner des faits. Il lui fait également grief de s'être emportée et d'avoir reproché au DPJ de ne pas avoir offert des services adéquats à l'un des deux adolescents, sans permettre à l'avocate de faire valoir les explications du DPJ sur ce qui avait été fait pour protéger l'adolescent.

[119] Tout d'abord, le Comité constate que l'intervenante a témoigné pendant 23 minutes avant que la juge lui pose une question légitime, à savoir si une période d'hébergement provisoire de six mois était trop courte dans les circonstances. Il n'y a rien de reprochable déontologiquement dans ce commentaire ou dans la manière de le formuler.

[120] Cela étant, le Comité reconnaît que, plus tard dans les débats, la juge perd son calme et sa sérénité<sup>74</sup> lorsqu'elle est confrontée au témoignage de l'adolescent sur la situation particulière qu'il vivait et qu'il n'avait pas divulguée à l'intervenante de la DPJ qui l'apprenait en même temps que la juge.

---

<sup>68</sup> Transcription du 28 avril 2020, pièce AC-23, p. 16 ligne 7 à p. 30 ligne 23, extrait reproduit à l'annexe 9.

<sup>69</sup> RLRQ c P-38.001.

<sup>70</sup> Admission du 5 novembre 2020, pièce C-16.

<sup>71</sup> Dossiers réunis pour l'audience devant la juge : 615-41-002586-195 et 615-41-002587-193. Par contre, les reproches à la juge sont essentiellement relatifs au dossier concernant un seul des deux adolescents, soit le dossier portant le numéro 615-41-002587-193.

<sup>72</sup> Pièce AJ-12-10. En raison des particularités de ce dossier, tant l'écoute de l'enregistrement que le témoignage de la juge se sont déroulés à huis clos.

<sup>73</sup> Pièce AJ-07.

<sup>74</sup> Transcription du 29 avril 2020, pièce AC-24, p. 5 ligne 4 à p. 6 ligne 1, extrait reproduit à l'annexe 10.

[121] Devant le Comité, la juge explique sa réaction par sa surprise face à cette information. La mère était bouleversée. L'adolescent pleurait. Elle n'apprend que plus tard le fait que l'intervenante n'était également pas au courant. La juge estime qu'elle n'a pas d'outils pour décider de ce qui est dans l'intérêt de l'adolescent parce que le suivi psychologique demandé par le juge l'ayant précédé au dossier n'a pas été fait. L'adolescent n'a donc pas eu les services spécialisés requis par sa condition et les avocats n'en ont pas été avisés. Cette situation la fâche.

[122] L'écoute de l'enregistrement numérique confirme qu'après des échanges avec les avocats où l'émotion et le désarroi de la juge s'entendent, elle prend une pause. À son retour en salle, elle reconnaît avoir fortement réagi : « *La juge est plus calme. De temps en temps, ça fait du bien de sortir de la salle de cour. Je vais vous informer que ... que je pensais jamais, un jour, tomber sur un dossier avec cette ampleur là...* »<sup>75</sup>.

[123] Indépendamment du fait qu'il y ait un rapport au dossier du 6 avril 2020<sup>76</sup> faisant état d'une démarche en lien avec la situation, le fait demeure que la perte de sérénité de la juge est attribuable à une confusion des rôles. Elle recherche des outils, alors que ce n'est pas à elle de résoudre la problématique vécue par l'enfant, source de ses pleurs et de ceux de sa mère. Comme l'écrit le Conseil de la magistrature, les limites qu'un juge, témoin de la souffrance d'un enfant, doit s'imposer pour l'expression de ses sentiments n'est pas le fruit de sa complaisance, mais découlent de ce qu'exigent l'impartialité et la crédibilité nécessaires à l'exercice de sa fonction<sup>77</sup>.

[124] Effectivement, le témoignage de l'adolescent est poignant. La juge doit faire preuve d'empathie. Elle choisit plutôt de démontrer une extrême sympathie qui entraîne une perte de sérénité et d'objectivité. Ainsi, la juge se permet de dire « *J'ai l'impression – entre guillemets, là- d'être le dindon de la farce* »<sup>78</sup>. Et, plus loin : « *Là, j'ai l'impression, là, qu'on m'a caché quelque chose, qu'on a fait un rapport pour faire un rapport* ».<sup>79</sup>

[125] Ainsi, très tôt après ce qu'elle apprend, et en raison de sa réaction émotive, elle attribue des intentions au DPJ. Confrontée à cette démesure de la réaction de la juge, une personne bien renseignée pourrait craindre en la capacité de la juge de rendre, consciemment ou non, une décision juste.

### **Plainte N° 2 – dossier n° 5<sup>80</sup>**

[126] La juge est saisie d'une demande en vertu de l'article 38 de la LPJ, visant à faire reconnaître une situation de compromission à l'égard d'un enfant de 11 ans.

[127] Le seul reproche du Plaignant qui mérite considération est celui voulant que dans la conversation avec l'avocate de la DPJ qui suit le prononcé du jugement, la juge

---

<sup>75</sup> Transcription du 29 avril 2020, pièce AC-24, p. 22 ligne 16 à 21.

<sup>76</sup> Pièce AJ-12-11, p. 4 et 7.

<sup>77</sup> *Lapointe et Ruffo*, 2000 CanLii 30173 paragr. 237.

<sup>78</sup> Transcription du 29 avril 2020, pièce AC-24, p. 5 lignes 12 et 13, extrait reproduit à l'annexe 10.

<sup>79</sup> Transcription du 29 avril 2020, pièce AC-24, p. 5 lignes 23 et 25, extrait reproduit à l'annexe 10.

<sup>80</sup> Dossier 615-41-002630-209.

aurait insinué que le dossier aurait été moins bien traité par le DPJ et son avocate, en raison de l'origine autochtone de l'enfant<sup>81</sup>.

[128] À l'audience, la juge explique que le 30 avril 2020 est la date du premier anniversaire du décès de la fillette de Granby. De plus, le rapport de la Commission Viens est tout récent. Le défaut par le DPJ de prouver l'automutilation et la prise de drogue alléguées en raison de l'absence des témoins appropriés fait en sorte qu'elle ne peut ordonner les mesures reliées à ces problèmes. Devant le Comité elle explique « *Si une personne ne les dénonce pas ces situations-là, si moi comme juge je ne suis pas capable de dénoncer ces situations-là, qui va le faire ? La Commission Viens a été claire, ces situations sont inconcevables* ».

[129] En somme, la juge reconnaît qu'à la fin de l'audience, après avoir prononcé son jugement, elle s'est sentie envahie d'une mission en raison de situations extrinsèques au dossier dont elle était saisie, soit le décès de la fillette de Granby et le rapport de la Commission Viens. Elle souhaitait donc faire part à l'avocate de la DPJ de son insatisfaction sur la manière par celle-ci d'administrer sa preuve dans un contexte où elle aurait pu demander une remise de l'audience dès le départ.

[130] Cet échange, entre la juge qui emploie un ton réprobateur et l'avocate, tient davantage du monologue et est inutilement critique à l'égard du travail de l'avocate. Il y a manque de courtoisie. La juge devient une combattante. De plus, les propos insinuent malencontreusement que le DPJ a manqué de professionnalisme en raison des origines autochtones de l'enfant, ce qui est un jugement de valeur qui dénote un manque de réserve.

[131] Par ailleurs, le DPJ a tort de se plaindre du questionnement tout à fait légitime de la juge, relatif au mode de signification utilisé pour aviser le père de la tenue de l'audience. De même, il n'y a pas lieu de la blâmer pour avoir procédé alors que l'avocate du DPJ n'a pas demandé de remise.

[132] Le DPJ a tort de percevoir les constats par la juge que certains des faits allégués n'ont pas été prouvés comme une affirmation que celui-ci avait possiblement fabriqué de la preuve.

[133] Finalement, la greffière confirme que la juge ne lui a jamais demandé d'effacer l'enregistrement de l'audience. L'affirmation par le DPJ que la juge aurait formulé cette demande est pour le moins étonnante et regrettable. L'accusation est pourtant très grave. Le dépit provoqué par les reproches de la juge ne saurait la justifier.

### **Plainte n° 2 – dossier n° 6<sup>82</sup>**

[134] La juge est saisie d'une demande du DPJ de confier l'enfant jusqu'à sa majorité à une famille d'accueil en vertu de l'article 95 de la LPJ. Les parents contestent.

---

<sup>81</sup> Transcription du 30 avril 2020, pièce AC-26, extrait reproduit à l'annexe 11.

<sup>82</sup> Dossier réuni pour l'audience 615-41-002062-155.

[135] Un seul des trois reproches formulés à l'encontre de la juge peut être retenu, soit la perte de sérénité provoquée par le soupir de l'avocate du DPJ durant le témoignage de l'intervenant. À la suite de celui-ci, la juge interrompt le questionnement de l'intervenant. S'ensuit alors un échange<sup>83</sup> où malgré les excuses et tentatives d'explications de l'avocate, la juge continue de la réprimander. Elle est sur une lancée qui ne semble pas vouloir s'arrêter et qui nuit à un climat propice au déroulement de l'audience.

[136] Il y a lieu de se demander si les deux autres reproches formulés à l'encontre de la juge qui ne sont, par ailleurs, aucunement fondés, l'auraient été en l'absence d'une telle perte de sérénité. Ainsi, il n'y a rien de reprochable dans l'échange survenu, au cours de la première journée, entre la juge et l'avocate du DPJ, sur la possibilité pour l'intervenant de témoigner au sujet de ce qu'il a entendu dans le cadre d'une audience pour un autre enfant.

[137] De même, les questions de la juge à un autre intervenant sur le processus ayant entouré la prise de décisions relatives aux recommandations écrites dans les rapports sont pertinentes et le ton utilisé n'est jamais déplacé. Les questions sont certes précises et pointues, mais posées dans le but d'obtenir des clarifications sur le témoignage. Les avocats ont eu l'occasion de revenir sur ces précisions avec l'intervenant. La juge a été, en tout temps, calme, polie et respectueuse dans ses interactions avec le témoin qui n'est d'ailleurs pas venu témoigner devant le Comité, de l'inconfort allégué dans la plainte.

#### **Plainte n° 2 – dossier n° 7<sup>84</sup>**

[137] Le Tribunal est saisi d'une requête demandant que l'adolescent, qui est en Centre de réadaptation, soit confié à sa mère.

[138] Le Plaignant reproche essentiellement à la juge d'avoir manœuvré pour faire en sorte que les parties conviennent d'une entente confiant l'enfant à la grand-mère et accordant au père des contacts contrevenant aux règles de la santé publique. Il est inutile de discuter longuement de ces reproches, tous non fondés et injustes à l'égard de la juge dont le rôle a été, somme toute, très limité.

[139] La juge ne peut pas être tenue responsable de la brièveté des échanges survenus à l'extérieur de la salle entre l'intervenant du DPJ et son avocate, alors qu'aucune demande pour avoir plus de temps ne lui est formulée. De plus, certains propos prononcés par l'avocate de la mère sont faussement attribués à la juge.

[140] À l'appel du rôle, le matin de l'audience, l'avocate du DPJ indique que la mère est hospitalisée pour un problème cardiaque qui pourrait nécessiter son transfert à Montréal. L'adolescent de 16 ans désire voir sa mère. La juge est d'accord pour reporter l'audience, si nécessaire, tout en précisant qu'une mesure selon l'article 76.1 de la LPJ pourrait s'avérer nécessaire.

---

<sup>83</sup> Transcription du 5 mai 2020, pièce AC-27, p. 8, ligne 11 à p. 12 ligne 23, extrait reproduit à l'annexe 12,

<sup>84</sup> Dossier 615-41-002385-184.

[141] L'avocate de la mère informe la juge que la grand-mère paternelle est prête à prendre l'adolescent. L'avocate du DPJ hésite. La juge invite les parties à trouver une solution, sans plus.

[142] En après-midi, les parties reviennent pour informer la juge qu'elles se sont entendues. À la suite d'un bref échange avec la juge, il est convenu que l'enfant retourne vivre dans une communauté fermée en raison de la Covid-19 où la bulle en résultant permettra les contacts avec son père. Les échanges sont empreints de courtoisie. L'audience se déroule dans le calme et la sérénité. Il y a donc lieu de rejeter la plainte relative à ce dossier.

### **Plainte n° 2 – dossier n° 8<sup>85</sup>**

[143] La juge est saisie d'une demande de la DPJ en vertu de l'article 95 de la LPJ pour qu'un adolescent soit hébergé dans un centre de réadaptation pour une période de six mois, puisque la famille d'accueil de proximité n'est plus en mesure de le garder. Considérant les admissions sur la compromission de l'adolescent et son comportement problématique, le débat porte sur la durée de l'hébergement, l'adolescent estimant que 30 jours suffiront.

[144] Le Plaignant reproche à la juge d'avoir créé un climat hostile en perdant patience à l'égard d'une éducatrice scolaire qui n'a pas pu compléter son témoignage et en s'adressant aux parents d'une manière inappropriée. Ainsi, elle aurait pointé les parents du doigt et amené la mère à verser des larmes.

[145] Les reproches formulés à la juge à l'égard de ses interactions avec l'éducatrice scolaire ne sont pas fondés. Elle est très polie et si elle interrompt son témoignage c'est pour le recadrer en raison des admissions et du fait que l'information sur laquelle on l'invite à témoigner est déjà incluse dans la déclaration produite au dossier en vertu de l'article 292 du Code de procédure civile.

[146] Par contre, l'écoute de l'enregistrement de l'échange entre la juge et les parents<sup>86</sup> révèle l'utilisation d'un ton moralisateur. Le Comité garde à l'esprit que l'une des caractéristiques spécifiques à la pratique judiciaire en matière de protection de la jeunesse est la nécessité de faire comprendre les objectifs des mesures ordonnées afin que le parent saisisse bien ce que l'on attend de lui pour parvenir à mettre fin à la situation de compromission. Tel n'est pas la raison d'être des commentaires de la juge en l'espèce. Elle ne recherche pas l'adhésion des parents. Elle choisit plutôt de les semoncer. Elle réprouve leur attitude de soumission face à l'adolescent en des termes durs à leur endroit. Il y a un manque de courtoisie évident envers les parents.

---

<sup>85</sup> Dossier 615-41-002305-174.

<sup>86</sup> Transcription du 12 mars 2020, pièce AC-21, p. 6 ligne 20 à p. 11 ligne 20, extrait reproduit à l'annexe 13.

#### IV - RÉCAPITULATIF

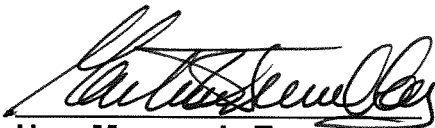
[147] Les plaintes sont parfois, en tout ou en partie, l'expression d'une insatisfaction à l'égard des décisions rendues ou le fruit d'une incompréhension du processus judiciaire par les intervenant.e.s concerné.e.s. Aucune preuve ne soutient les allégations voulant que la juge ait lancé son crayon ou frappé sur son bureau sous l'effet de la colère.

[148] Ainsi, le Comité rejette les plaintes formulées dans les dossiers 600-41-000767-179, 605-01-011778-184, 615-41-002650-207, 615-41-002647-203, 615-41-002629-201 et 615-41-002385-184.

[149] Le Comité ne remet pas en doute le dévouement de la juge à sa tâche et le fait qu'elle se prépare préalablement aux audiences. Cela ne peut cependant pas justifier certains comportements, de sorte que le Comité conclut que le juge a contrevenu :

- a) à l'article 8 du Code dans les dossiers 615-41-000950-062, 615-41-002151-164, 615-41-002629-201, 615-41-002630-209, 615-41-002062-155 et 615-41-002305-174 ;
- b) aux articles 5 et 8 du Code dans les dossiers 615-41-002587-193 et 600-41-000725-169 ;
- c) aux articles 2, 5 et 8 du Code dans le dossier 615-41-002422-185;

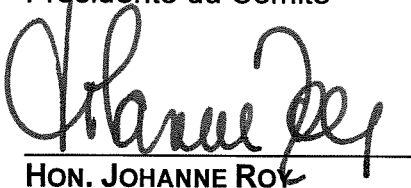
[150] À la lumière de ces constats, il y a lieu de convoquer la juge à une audience sur la sanction qui aura lieu à une date à être déterminée.



HON. MARTINE L. TREMBLAY  
Juge en chef adjointe  
Présidente du Comité



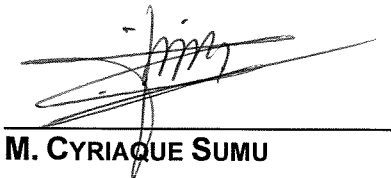
HON. DANIEL PERRÉAULT



HON. JOHANNE ROY



ME CLAUDE ROCHON



M. CYRIAQUE SUMU



# **ANNEXES**

## ANNEXE 1 :

### Plainte n° 1 – dossier n° 1

#### Pièce AC-28

-6-

[...]

11 TROISIEME EXTRAIT (20 juin 2016)

12 **Me SYLVIE ROY:**

13 Je n'ai pas d'autres questions.

14 **LA COUR:**

15 Moi, j'en ai.

16 R. Oui?

17 Q. **[10]** Cet enfant-là, j'ai des rapports, il y a un  
18 lien d'attachement avec madame B., madame W.,  
19 est-ce que vous le niez ce lien d'attachement là?

20 R. Non, comme c'est indiqué dans le rapport, je vous  
21 mentionne qu'il y a un lien d'attachement très  
22 fort. La problématique se situe au niveau de son  
23 développement. On a un enfant qui est devenu de  
24 plus en plus anxieux, que madame B. entretient  
25 cette anxiété-là, qui ne répond pas aux normes de

-7-

1 sécurité quand il vit de la souffrance.

2 Q. **[11]** Non non, recommencez-moi pas pour le  
3 discours, là, je l'ai entendu le discours.

4 R., Mais c'est la réponse par rapport le pourquoi.

5 Q. **[12]** Mais sauf que sur un côté, là, la nouvelle  
6 famille que vous voulez lui présenter puis tout  
7 ça, cet enfant-là souffre d'instabilité, tout ça,  
8 et on va y présenter une nouvelle famille, on va  
9 l'envoyer... on sait pas, on... on va le placer  
10 en centre d'orientation puis, après ça, on va  
11 essayer de l'intégrer avec une nouvelle famille  
12 puis on tasse tout ce qui s'est passé? Madame B.  
13 elle l'a depuis combien d'années avec monsieur  
14 W., cet enfant-là?

15 R. Ils l'ont depuis deux mille sept (2007),  
16 effectivement il y a un lien d'at...

17 Q. **[13]** Ça fait combien d'années?

18 R. Ça fait neuf (9) ans.

19 Q. **[14]** On chasse ça du revers, on les tasse?

20 R. En fait, comme je vous ai expliqué, Madame la  
21 Juge, c'est que depuis plus d'un an, on travaille  
22 intensivement et on a déjà travaillé dans les  
23 dernières neuf (9) années...

24 Q. **[15]** Avez-vous déjà pensé, dans votre dossier, à  
25 changer d'intervenant?

-8-

R. Je ne comprends pas votre question, Madame la  
2 Juge.

3 Q. [16] À changer d'intervenant dans le dossier.  
4 Peut-être que c'est votre relation avec madame B.  
5 puis monsieur W. qui est un problème aussi?

6 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

7 En fait, Madame la Juge...

8 **LA COUR:**

9 Je pose la question.

**LAURENCE PATENAUDE :**

10 R. Je me suis posé la quest...

11 **LA COUR:**

12 Si vous voulez vous objecter à ma question,  
13 levez-vous puis dites-moi que vous vous objectez  
14 à ma question.

**Me MARIE-PIERRE LORTIE :**

15 R. Sauf votre respect, Madame la Juge, je me  
16 questionne sur le sens de votre question, dans le  
17 sens où madame B...

18 Q. [17] Mais j'ai... la question est simple.

19 R. Si j'ai pensé à un changement d'intervenante, j'y  
20 ai pensé. Ce qui arrive actuellement, c'est  
21 que...

22 Q. [18] Parce que ça n'a pas l'air à aller du tout  
23 avec monsieur... madame B. et monsieur W. Ça n'a  
24 pas l'air à être de bonnes relations. Est-ce que  
25 vous avez pensé à vous faire substituer à

-9-

1 quelqu'un d'autre?

2 R. J'y ai pensé, Madame la Juge, mais je ne pense  
3 pas que ça soit la solution parce que le problème  
4 entre la relation entre madame B. et moi,  
5 actuellement, et monsieur W., c'est la discussion  
6 à l'effet qu'il y a des difficultés à la maison  
7 qu'ils ne reconnaissent pas. Les difficultés,  
8 que ça soit moi ou une autre intervenante sont  
9 les mêmes, sont observées de la même manière et,  
10 dans les dernières années, on a tenté plusieurs  
11 plusieurs moyens pour soutenir cette famille  
12 d'accueil là.

13 Aujourd'hui, je suis en train de vous dire qu'on  
14 doit changer le milieu, je suis en train de vous  
15 dire qu'il y a des besoins spécifiques qu'on doit  
16 répondre en centre de réadaptation et,  
17 effectivement, ce n'est pas l'idéal parce qu'on  
18 doit changer le milieu.

19 L'enfant va pouvoir maintenir les contacts  
20 justement avec cette famille d'accueil là parce  
21 qu'il y a un lien précis, mais malheureusement  
22 tout a été tenté pour soutenir cette famille  
23 d'accueil là, il y a eu plusieurs discussions

24 dans les dernières années pour le maintenir.

23 Q. [19] Selon vous, tout a été tenté?

[...] 3 **FIN DU TROISIÈME EXTRAIT**

## **ANNEXE 2 :**

### **Plainte n° 1 – dossier n° 1**

#### **Pièce AC-28**

-11-

5 **QUATRIÈME EXTRAIT** (21 JUIN 2016)

6 **MARIANNE LEMAY**

7

8 **Me CLAUDE COSSETTE :**

9 Q. [25] Je comprends que la famille d'accueil, de  
10 votre côté, est comme... fermée, c'est ce que je  
11 comprends? Elle n'est plus apte à être famille  
12 de proximité, est-ce que c'est ça? C'est peut-  
13 être moi qui a mal compris, là.

14 R. Euh, bien... ce que j'essayais de dire tantôt,  
15 c'est que ce n'est pas moi qui vais prendre la  
16 décision si cette famille d'accueil là est fermée  
17 ou non. Ce que je constate, c'est que  
18 présentement, elle n'est plus en mesure de  
19 répondre aux exigences du ministère et je crois  
20 que ça va être des décisions qui vont être prises  
21 par le DPJ.

22 Q. [26] O.K. Mais je comprends, quand vous dites  
23 elle ne fera pas... par rapport aux exigences du  
24 ministère, ça a toujours été le cas, par exemple?

25 R. Oui, puis c'est pour ça que ça fait un an qu'on

-12-

1 travaille avec elle pour essayer, justement, de  
2 pouvoir lui donner les outils nécessaires pour  
3 qu'elle puisse être apte à répondre à toutes les  
4 exigences.

5 Q. [27] Mais avant que ça... ça fonctionnait, elle  
6 pouvait continuer puis là, présentement, vous ne  
7 savez pas ce qui va arriver, est-ce que c'est ça?

8 R. Oui.

9 Q. [28] Et est-ce que c'est uniquement dans le cas  
10 de C. ou c'est aussi dans le cas de l'autre  
11 enfant qui est placé en famille d'accueil de  
12 proximité? Est-ce que la décision est globale ou  
13 juste pour un enfant?

14 R. Ça... ça va faire également partie des  
15 discussions qui vont être en haut... en haut de  
16 moi.

17 **LA COUR :**

18 J'espère que ce n'est pas ce que je comprends,  
19 hein? J'espère que ce n'est pas ce que je  
20 comprends, parce que je vais vous dire une chose,

21 si vous pensez que vous allez limiter ma décision  
22 avec un témoignage de cette façon-là, vous vous  
23 trompez, O.K.?

24 Si vous pensez qu'en me menaçant, en disant au  
25 Tribunal qu'on ne peut pas le retourner là, ça va

**-13-**

1 avoir une influence sur ma décision...

2 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

3 Pas du tout.

4 **LA COUR:**

5 ... vous vous trompez.

6 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

7 Pas du tout, Madame la Juge. Je n'ai jamais dit  
8 que l'enfant ne pouvait pas être retourné là,  
9 j'ai dit qu'il pouvait être confié à titre de  
10 tiers...

11 **LA COUR:**

12 Je trouve ça curieux qu'aujourd'hui vous faites  
13 témoigner quelqu'un puis vous commencez votre  
14 audition hier en disant que cette famille-là ne  
15 sera peut-être plus accréditée, là aujourd'hui,  
16 qu'on me témoigne à l'effet qu'elle ne sera peut  
17 être plus accréditée pour C., mais pour l'autre  
18 enfant, elle va peut-être être accréditée? C'est  
19 quoi cette histoire-là?

20 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

21 En fait, la façon que...

22 **LA COUR:**

23 Est-ce que vous voulez me limiter dans mon  
24 pouvoir décisionnel?

**-14-**

1 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

2 Pas du tout, Madame la Juge. Hier, ce que j'ai  
3 dit c'est que l'enfant pouvait être confié à  
4 titre de tiers, pour cet enfant-là,  
5 l'accréditation elle est retirée.

6 **LA COUR:**

7 Est-ce que vous voulez me limiter à titre...

8 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

9 Pas du tout, Madame la Juge. Pas du tout.

10 **LA COUR:**

11 ... dans mon pouvoir décisionnel? Si c'est ça,  
12 aujourd'hui, ce témoignage-là, je vous dis une  
13 chose, vous êtes bien mal barrée pour ça. Parce  
14 que vous ne me limiterez jamais dans mon pouvoir  
15 décisionnel.

16 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

17 Il n'y a aucune limitation et c'est une...

18 **LA COUR:**

19 Et je trouve ça curieux...

20 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

21 ... c'est une décision administrative...

22 **LA COUR:**

23 ... qu'une femme impartiale vienne me dire qu'on  
24 va enlever l'accréditation pour C. puis qu'on ne  
25 l'enlèvera pas pour le deuxième enfant, je trouve

**-15-**

1 ça aujourd'hui que ça va très loin votre dossier,  
2 Maître.

3 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

4 C'est une décision administrative de fermer une  
5 famille d'accueil ou pas...

6 **LA COUR:**

7 Question administrative? Oui.

8 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

9 Absolument.

10 **LA COUR:**

11 Poursuivez, Maître Cossette. Je vous ai dit ce  
12 que j'avais à dire.

13 **Me CLAUDE COSSETTE:**

14 Q. [29] Et actuellement...

15 **LA COUR:**

16 Puis si vous trouvez ça drôle, Maître... Madame,  
17 je vais vous inviter à aller rire à l'extérieur  
18 de la salle...

19 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

20 Je n'ai pas ri du tout, Madame.

21 **LA COUR:**

22 Si vous trouvez ça drôle, je le répète. Si vous  
23 trouvez ça drôle, je vous invite à aller rire à  
24 l'extérieur de la salle.

**-16-**

1 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

2 Je vais vous demander une pause, Madame la Juge.

3 **LA COUR:**

4 Je vais vous la donner votre pause. Et je vous  
5 interdis de discuter avec le témoin pendant la  
6 pause.

7 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

8 Absolument.

9 **LA COUR:**

10 Elle est en contre-interrogatoire.

11 Et vous, votre petit regard... je vous conseille  
12 de le cesser immédiatement.

13 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

14 Je n'ai pas ri, Madame la Juge. Je suis désolée.

15 **FIN DU QUATRIÈME EXTRAIT.**

## **ANNEXE 3 :**

### **Plainte n° 1 – dossier n° 1**

#### **Pièce AC-28**

-16-

17 CINQUIÈME EXTRAIT (22 JUIN 2020)

[...]

18 **LA COUR:**

19 ... madame Patenaude est à la Cour, elle s'est  
20 servie d'anciennes intervenantes, elle a réussi à  
21 la rejoindre, elle s'est rendue à l'hôpital, elle  
22 a fait plein de démarches. Et vous me dites,  
23 aujourd'hui, qu'elle n'est pas... qu'elle n'en a  
24 pas fait suffisamment?

-17-

1 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

2 Lors de la survenance de la crise, lorsqu'elle a  
3 été interpellée par le milieu scolaire, madame  
4 s'est mis en branle, cependant la détresse était  
5 vécue par l'enfant depuis un bon bout de temps.  
6 Et malheureusement madame ne s'est pas mobilisée  
7 par rapport à ça, il y a des événements qu'on  
8 n'avait même pas été mis au courant.

9 **LA COUR:**

10 Pas mobilisée?

11 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

12 Lors des...

13 **LA COUR:**

14 La détresse. Ils ont parlé de la taxation à  
15 l'école, elle est allée à l'école, elle n'avait  
16 pas les autorisations... Pas mobilisée? Elle est  
17 allée voir le père, elle a même dit: «J'en avais  
18 peur du père du petit garçon.» Elle est allée  
19 voir le petit garçon. Elle a fait, elle est  
20 allée voir D.B. Elle est allée partout cette  
21 madame-là. Vous me dites qu'elle ne s'est pas  
22 mobilisée?

23 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

24 Par rapport à l'intimidation, madame a fait des  
25 actions par rapport au milieu scolaire, tout ça.

-18-

1 En effet, elle a...

2 **LA COUR:**

3 Je pense qu'on n'a pas écouté le même dossier,  
4 Maître Lortie. Vraiment, honnêtement, là,  
5 aujourd'hui, là... Je regarde la position de  
6 votre plaidoirie, là, et on n'a pas écouté le  
7 même dossier. Vous maintenez ce que votre



8 cliente vous dit?

9 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

10 C'est la position de ma cliente, Madame la Juge.

11 **LA COUR:**

12 C'est la position de votre cliente, vous êtes  
13 avocate, Maître Lortie.

14 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

15 Absolument. C'est la position de ma cliente et  
16 je vais la maintenir, je vais la défendre,  
17 absolument.

18 **LA COUR:**

19 Vous êtes avocate et, malgré tout ça, vous  
20 maintenez ce que votre cliente dit?

21 **Me MARIE-PIER LORTIE:**

22 Notre demande de quatre (4) mois en centre de  
23 réadaptation? Absolument.

24 **LA COUR:**

25 Parfait. Maître Tommasel.

**-19-**

1 **FIN DU CINQUIÈME EXTRAIT**

## **ANNEXE 4 :**

### **Plainte n° 1 – dossier n° 1**

#### **Pièce AC-28**

-19-

3 **SIXIÈME EXTRAIT (22 JUIN 2016)**

4 **LA COUR:**

5 Je vais vous donner mes conclusions.

6, Mais avant de vous donner les conclusions,  
7 j'aimerais ça que, au niveau de la DPJ, que vous  
8 repreniez connaissance des articles 2, 3 et 4 de  
9 la Loi sur la protection de la jeunesse. C'est  
10 quoi l'intérêt d'un enfant? Pour quel motif on  
11 aurait déplacé cet enfant-là?

12 Et, en plus, je tiens à souligner l'article 2.4,  
13 paragraphe 5, qui dit que:

14 «Le Tribunal doit aussi regarder la  
15 proximité de la ressource choisie, les  
16 caractéristiques des communautés  
17 culturelles et les caractéristiques des  
18 communautés autochtones.»

19 Et je pense que le choix du placement chez  
20 monsieur, madame B. et monsieur W. était plus  
21 qu'approprié, et la preuve qu'on m'a présentée  
22 aujourd'hui est une preuve - comme maître  
23 Cossette l'a dit -, une preuve qu'on tentait de  
24 dénigrer cette famille-là. Or, le Tribunal, avec  
25 la preuve qui m'a été présentée, je pense que C.,

-20-

1 c'est le milieu parfait pour cet enfant-là et que  
2 votre décision de vouloir retirer cet enfant-là  
3 de cette place-là n'était nullement appropriée  
4 et, surtout, n'était pas dans l'intérêt de cet  
5 enfant-là.

6 Cet enfant-là est placé en centre de réadaptation  
7 depuis le mois de mai et je n'ai vu dans la  
8 preuve aucun motif qui fait en sorte que cet  
9 enfant-là devrait poursuivre en centre de  
10 réadaptation. Je pense qu'il y a des services  
11 ailleurs que le centre de réadaptation, et je  
12 pense aussi que votre centre de réadaptation, et  
13 comme dit dans votre rapport, servait aussi à un  
14 tremplin pour vous permettre de trouver une  
15 nouvelle famille. Que je considère non justifié  
16 dans les circonstances.

17 Et je trouve, je vous le dis - et je vais  
18 l'écrire dans mon jugement -, que vos doléances  
19 que vous faites à cette famille d'accueil là,  
20 famille de proximité sont non fondées et que vous  
21 devriez peut-être apprendre à travailler avec

22 cette famille-là, parce que cette famille-là veut  
23 travailler, cette famille-là n'a aucune doléance,  
24 cette famille-là, contrairement à ce que vous en  
25 pensez, collabore, est prête à s'investir et

-21-

1 surtout à tout faire pour C. Et je pense que le  
2 petit a besoin de cette famille-là et qu'il sera  
3 heureux dans cette famille-là. Et je vous prie  
4 de considérer qu'avant d'enlever la famille de  
5 proximité à cette famille-là, d'y penser à deux  
6 (2) fois.

7 Vous n'avez pas ce que vous voulez aujourd'hui,  
8, mais ce n'est pas à la famille à en faire les  
9 frais, je tiens à vous en aviser. Et je trouve  
10 parfaitement dommage de se servir d'un moyen  
11 financier pour arriver à nos fins, et je vais  
12 l'écrire dans mon jugement. J'ai trouvé ça d'une  
13 insensibilité, et je vais aller plus loin encore,  
14 j'ai trouvé ça pratiquement odieux qu'on énonce  
15 au Tribunal ces faits-là. Et si vous pensiez que  
16 ça m'influencerait dans ma décision: pas du tout,  
17 jamais je n'abdiquerai mes pouvoirs au profit de  
18 manoeuvre qui tend à discréter quelqu'un ou qui  
19 tente, d'une manière ou d'une autre, d'arriver à  
20 vos fins. La Loi sur la protection de la  
21 jeunesse encadre la manière qu'on doit rendre un  
22 jugement et je vous réitère de relire les  
23 articles pertinents de la Loi sur la protection  
24 de la jeunesse et je vous réitère de bien  
25 regarder qu'est-ce qu'une stabilité et qu'est-ce

-22-

1 que l'intérêt d'un enfant. Je pense que C. a,  
2 avec cette famille-là, ce qui est le mieux pour  
3 lui.

4 **FIN DU SIXIÈME EXTRAIT**

## **ANNEXE 5 :**

### **Plainte n° 1 – dossier n° 2**

#### **Pièce AC-29**

DEUXIÈME EXTRAIT (30 AOÛT 2016)

-5-

21 **LA COUR:**

22 Q. [10] Considérant les carences que vous dites que  
23 madame a...

24 R. Les quoi?

25 Q. [11] Les carences.

-6-

1 R. O.K.

2 Q. [12] Comment ça se fait qu'il y a eu un rapport  
3 d'évaluation psychologique demandé avant même que  
4 le dossier soit judiciarisé?

5 R. Ça c'était une demande qui venait en gros de  
6 maman dans le sens que...

7 Q. [13] De maman? De madame?

8 R. Bien... oui, je vais vous expliquer un petit peu  
9 dans le sens que elle...

10 Q. [14] Elle a demandé sa propre évaluation  
11 psychologique?

12 R. Bien, pas directement comme ça. Elle se rappelle  
13 avoir fait une évaluation psychologique, elle se  
14 rappelait de ce qu'il y avait dans le rapport et  
15 ce qu'elle disait c'est: «Moi, je pense que je  
16 me suis améliorée puis je pense que si j'en  
17 ferais un autre ça serait plus comme ça.» Ça  
18 fait que, éventuellement, on lui a demandé:

19 «Est-ce que, toi, tu serais d'accord d'en refaire  
20 une si tu penses qu'il y a eu amélioration, si tu  
21 penses qu'il y a eu des choses qui ont amélioré?»

22 Et c'est là qu'elle en a discuté... je ne sais  
23 pas si elle en avait discuté avec son avocat,

24, mais je sais qu'elle en avait discuté à tout le  
25 moins avec sa mère et que, par la suite, elle

-7-

1 avait accepté de le faire. Mais elle voulait...

2 Elle, elle nous avait dit: «J'aimerais ça que ça  
3 se fasse avant la naissance parce que ça va moins  
4 me stresser.»

5 Q. [15] Est-ce qu'on lui a expliqué tous les impacts  
6 de ça? Que ça serait déposé à la Cour puis tout  
7 le kit, est-ce qu'on lui a tout expliqué ça?

8 R. Oui, ça c'était expliqué quand on a fait signer  
9 le formulaire.

10 Q. [16] Je dois vous avouer qu'honnêtement,

11 aujourd'hui, là, je trouve ça assez particulier,  
12 là.

13 R. Hum hum.

14 Q. [17] Vous me dites plein de lacunes sur madame,  
15 au niveau de son intelligence, qu'elle a de la  
16 difficulté, tout ça. Mais par contre, pour des  
17 décisions aussi importantes que ça, ça madame  
18 elle comprend tout. Elle a tout compris ça. Je  
19 trouve ça particulier, il y a comme deux poids,  
20 deux mesures. Pouvez-vous m'expliquer ensuite  
21 c'est quoi l'objectif de la Loi sur la protection  
22 de la jeunesse?

23 R. C'est de maintenir l'enfant dans son milieu et,  
24 si on n'est pas capable, lui fixer un projet de  
25 vie permanent.

-8-

1 Q. [18] Je vais reposer la question de maître  
2 Parayre, parce que je n'ai pas eu de réponse, à  
3 mon point de vue. C'est de maintenir l'enfant  
4 dans son milieu parental, c'est bien ça?

5 R. Hum hum.

6 Q. [19] O.K. C'est ça. Dans les trente (30) jours  
7 que vous avez demandé un hébergement provisoire  
8 obligatoire, il vous a posé la question...

9 R. Hum hum.

10 Q. [20] Qu'est-ce que vous avez fait? Je vous  
11 repose la question. Il n'y a rien qui a été  
12 fait, finalement.

13 R. Bien, moi, la seule raison que...

14 Q. [21] Qu'est-ce qui a été fait pour maintenir  
15 cette enfant-là chez la mère?

16 R. Bien, ce qu'on... Ce que j'ai expliqué tantôt  
17 puis c'est la seule réponse que je peux vous  
18 donner, c'est qu'on a essayé de voir dans son  
19 milieu naturel s'il y avait quelqu'un qui pouvait  
20 l'aider, pallier à temps plein à la maison.

21 Q. [22] Ça, vous avez tout fait ça, vous avez  
22 témoigné. Maître Parayre vous a posé la  
23 question, avant qu'elle accouche, vous aviez tout  
24 fait ça. Ça, c'était fait avant son  
25 accouchement. Dites-moi pas que vous avez refait

-9-

1 ça après son accouchement encore?

2 R. Bien, on l'a refait parce que...

3 Q. [23] Vous l'avez refait, O.K.

4 R. ... des fois, les gens, ils changent d'idée, des  
5 fois.

6 Q. [24] Des fois les gens changent d'idée, O.K.  
7, mais qu'est-ce qui a été fait de concret pour  
8 faire en sorte que cette mère-là, on puisse  
9 retourner l'enfant chez sa mère?

10 R. À part lui faire du modeling pendant les visites

11 on n'a pas... puis essayer de mettre des services  
12 en place, c'est sûr qu'il n'y a pas quelque chose  
13 de plus concret à ce moment-là, qui a été fait.

14 Q. [25] Dans ce cas-là, dites-moi, expliquez-moi  
15 donc la raison pourquoi qu'hier vous avez  
16 témoigné, vous avez dit qu'on a cherché une  
17 famille d'accueil... il y a des familles  
18 d'accueil qui n'en voulaient pas parce que, eux  
19 autres, ils ne voulaient pas avoir la présence de  
20 parents dans...

21 R. Oui, c'est ça.

22 Q. [26] O.K. Puis d'autres familles d'accueil qui  
23 n'ont pas d'objection à ce que...

24 R. Oui.

25 Q. [27] ... les parents soient là.

-10-

1 R. Hum hum.

2 Q. [28] Cette enfant-là, elle n'était pas placée sur  
3 un projet à long terme. Pourquoi c'était  
4 important de choisir la famille d'accueil, qu'une  
5 famille qui accepte la présence de parents puis  
6 d'autres qui n'acceptent pas la présence de  
7 parents, on est loin d'être dans le cadre d'un  
8 projet de vie, là, aujourd'hui.

9 R. Parce que, madame, elle est claire que s'il y  
10 a... son enfant a à être placée, elle ne veut pas  
11 qu'il vive de changement de famille d'accueil.  
12 Elle ne voulait pas qu'il y ait de déplacement.  
13 Donc, ça prenait... nous, nos familles d'accueil  
14 qui prennent l'enfant, par exemple, pour trente  
15 (30) jours...

16 Q. [29] Ça, vous l'avez écoutée là-dessus?

17 R. Pardon?

18 Q. [30] Ça, là-dessus, c'était quelque chose que  
19 vous étiez d'accord avec madame?

20 R. Oui. Dans l'intérêt de l'enfant. Comme ça si...  
21 ça prend une famille... On considère que c'est à  
22 la famille d'accueil de gérer le risque que  
23 l'enfant reparte et non pas à l'enfant.

24 Q. [31] Autre question. Huit (8) mois.

25 R. Hum hum.

-11-

1 Q. [32] Maître Dubois vous a posé la question pour  
2 l'enfant.

3 R. Oui.

4 Q. [33] Qu'est-ce qui fait en sorte que,  
5 aujourd'hui, cette mère-là ne pourra pas voir  
6 cette enfant-là aux deux (2) jours, aux trois (3)  
7 jours? Pourquoi? Pourquoi une fois par mois?  
8 Quel lien cette enfant-là va avoir avec sa mère  
9 une fois par mois? Qu'est-ce qui empêche cette  
10 petite fille là, X., d'évoluer auprès de la mère

11 - entre guillemets - qu'elle puisse aller la  
12 visiter comme bon lui chante? C'est quoi le  
13 problème aujourd'hui?

14 R. Bien, c'est sûr que, nous, on mise sur la  
15 stabilité de l'enfant aussi...

16 Q. **[34]** Quelle stabilité? C'est la mère. La  
17 stabilité d'un enfant, il y a les parents aussi  
18 qu'il faut tenir compte. C'est la mère, là. Ce  
19 n'est pas le voisin ça là, c'est la mère de cette  
20 enfant-là. C'est la mère de ce bébé-là.

21 Quand vous me parlez de stabilité, là, ça ne me  
22 rentre pas dans la tête. Cette enfant-là va être  
23 déstabilisée parce que sa mère va lui rendre  
24 visite, c'est ça que vous me dites?

25 R. C'est peu...

**-12-**

1 Q. **[35]** Ou ça va déstabiliser la famille d'accueil?

2 R. Non, la famille d'accueil collabore très bien à  
3 ce projet-là.

4 Q. **[36]** Bon bien, dans ce cas-là, répondez à ma  
5 question. Qu'est-ce qui empêche cette mère-là  
6 d'aller voir fréquemment sa fille?

7 R. Qui l'empêche en soi... il n'y a jamais eu  
8 d'empêchement.

9 Q. **[37]** Qu'est-ce qui empêche cette enfant-là  
10 d'aller passer des fins de semaine avec sa mère  
11 et la grand-mère?

12 R. Moi, je pense que ça va être extrêmement  
13 difficile pour maman parce qu'elle a... c'est  
14 difficile de donner les soins. Déjà là, la...

15 Q. **[38]** Mais la mère, vous m'avez dit qu'elle était  
16 tout à fait adéquate.

17 R. Pardon?

18 Q. **[39]** Vous m'avez dit que la grand-mère était  
19 adéquate.

20 R. La grand-mère est capable de superviser sur une  
21 courte période, grand-maman, ce n'est pas  
22 inquiétant. Sur une longue période, c'est sûr  
23 qu'elle n'a pas cette énergie-là, grand-maman,  
24 elle-même comme je vous dis, elle a...

25 Q. **[40]** Une longue période, deux (2) jours, pour

**-13-**

1 vous, c'est une longue période?

2 R. Moi, c'est sûr qu'on a des inquiétudes parce que,  
3 déjà là, quand elle est allée...

4 Q. **[41]** Hier, vous avez témoigné à toutes les  
5 questions de tous les avocats que la grand-mère  
6 était adéquate. Aujourd'hui, vous me dites que  
7 vous avez des inquiétudes avec la... vous l'avez  
8 même répété ce matin. Aujourd'hui, vous me dites  
9 que la grand-mère, vous avez des inquiétudes?

10 R., Mais je n'ai pas d'inquiétude sur le fait  
qu'elle  
11 supervise un contact pour une période plus ou  
12 moins grande. Mais s'engager...  
13 Q. [42] Hier, vous m'avez dit qu'elle était  
14 adéquate.  
15 R. C'est sûr qu'elle ne laissera pas madame perdre  
16 patience après son enfant. Grand-maman collabore  
17 bien. Mais elle aussi, elle exprime qu'il y a  
18 des choses que c'est difficile dans le processus  
19 aussi, puis elle a ses limites.  
20 Q. [43] La grand-mère, si j'ai compris, est un...  
21 cinquante-deux (52) ou cinquante-quatre (54) ans?  
22 R. Oh, elle n'est pas très vieille.  
23 **Me MICHEL-ÉTIENNE PARAYRE:**  
24 Cinquante-quatre (54).  
25 R. Oui, elle n'est pas âgée.

-14-

1 **LA COUR:**

2 Q. [44] C'est quoi son horaire de travail, à la  
3 grand-mère?  
4 R. Elle travaille du mardi au vendredi? Des fois  
5 les lundis. C'est pas mal ça.  
6 Q. [45] Madame vit toujours là?  
7 R. Présentement, oui.  
8 Q. [46] Dans le contexte de la question de maître  
9 Dubois, quand elle vous a posé la question, elle  
10 ne vous l'a pas posée directement, mais on arrive  
11 à ça comme réponse. «Le but n'a jamais été de  
12 retourner l'enfant à sa mère», O.K.?  
13 R. Hum hum.  
14 Q. [47] C'est exact? Ça fait que, là, votre huit  
15 (8) mois, c'est pour arriver dans votre délai du  
16 91.1?  
17 R. Ce n'est pas juste pour... ce n'est pas par  
18 rapport au délai, nécessairement que, oui, on  
19 vous l'a mis huit (8) mois, pas plus longtemps,  
20 parce qu'on... oui, il y a ce délai-là, mais  
21 c'est pour être capable...  
22 Q. [48] Mais pourquoi, dans ce cas-là, d'abord, huit  
23 (8) mois, on me parle de huit (8) mois. Je veux  
24 savoir pourquoi huit (8) mois.  
25 R. Oui, bien...

-15-

1 Q. [49] Ça aurait pu être deux (2) ans aujourd'hui.  
2 Si vous me dites que ce n'est pas le délai du  
3 91.1, dites-moi pourquoi c'est huit (8) mois?  
4 Pourquoi que ça arrive pile?  
5 R. Parce que... on a mis le huit (8) mois pour ne  
6 pas le dépasser, ce délai-là. C'est sûr et  
7 certain.  
8 Q. [50] Ah bon. Donc, maître Dubois avait raison



9 dans sa question. C'était pour ne pas dépasser  
10 le délai?

11 R. Bien, pourquoi on met le huit (8) mois, oui, mais  
12 ce huit (8) mois-là, cliniquement ce qu'on veut  
13 travailler avec madame, c'est justement,  
14 éclaircir tout ça puis voir qu'est-ce qu'elle  
15 veut puis qu'est-ce qu'elle est prête à faire.  
16 Parce que si elle dit que: «Oui, je veux faire  
17 les efforts pour reprendre mon enfant», qu'est-ce  
18 qu'elle est prête à faire aussi.  
19 C'est un peu tout ça qu'il faut clarifier avec  
20 madame, là.

21 Q. [51] Mais moi, j'ai des difficultés, Madame, avec  
22 votre huit (8) mois. Je vais vous expliquer la  
23 raison. Vous avez entendu, hier, [MONSIEUR A]?  
24 Toutes les exigences qu'il faut... madame, un  
25 travailleur social, qu'elle rencontrait toutes

-16-

1 les habiletés parentales. Ensuite, madame, il  
2 faudrait qu'elle fasse une psychothérapie, à  
3 moins que je me trompe - oui, c'est une  
4 psychothérapie...

5 R. Hum hum.

6 Q. [52] Ça. Et j'ai même demandé à [MONSIEUR A]  
7 «Il ne faut pas la décourager, la mère.» Huit  
8 (8) mois, autrement dit, on rentre dedans puis...  
9 on n'arrivera pas aux objectifs. C'est court  
10 huit (8) mois, hein, avec tout ce qu'il faut  
11 faire?

12 R. Oui, c'est court.

13 Q. [53] Dans le fond, le délai, là, il n'est pas  
14 pour aider la mère, il est pour votre délai en  
15 vertu de 91.1, c'est bien ça?

16 R. Ce n'est pas la façon que, moi, je... que je le  
17 vois, là. Mais...

18 Q. [54] En vertu de l'enfant, expliquez-moi d'abord,  
19 le délai de huit (8) mois, en quoi, pour l'enfant  
20 X, le délai de huit (8) mois est dans son  
21 intérêt. Expliquez-moi-le?

22 R. Bien, c'est parce qu'il ne faut pas attendre non  
23 plus qu'elle soit trop âgée pour décider qu'est  
24 ce qui va arriver. Si jamais il y a des options  
25 qui s'offrent pour que l'enfant retourne auprès

-17-

1 de sa mère, il faut être capable de le voir  
2 rapidement aussi. S'il n'y en a pas, il faut  
3 être capable de stabiliser sa situation aussi.

4 Q. [55] Donc, le délai de huit (8) mois n'a pas  
5 aucune assise?

6 R. Bien, cliniquement, c'est ce que je vous nomme  
7 comme objectif.

8 Q. [56] Mais il n'a aucune assise. Ce n'est pas

9 pour faire en sorte que, admettons, que la mère  
10 ait fini sa psychothérapie, ce n'est pas pour que  
11 la mère ait fait ça. Ce n'est pas parce que la  
12 petite a un problème, ce n'est pas... C'est juste  
13 pour asseoir le douze (12) mois, c'est bien ça?  
14 R., Mais c'est pour se donner un délai pour prendre  
15 une décision pour l'enfant.

16 Q. [57] Je vais vous avouer que je suis très  
17 contrariée par la... par ce dossier-là. De la  
18 manière qu'il a été travaillé. Je pense qu'on a  
19 viré... puis je vous le dis à vous, O.K.? La loi  
20 dit le contraire. J'ai même repris [MONSIEUR A]  
21 au début de son témoignage en lui disant: «Oh oh  
22 oh, on est en vertu de la Loi sur la protection  
23 de la jeunesse ici, là, pas en vertu de  
24 l'adoption, là. O.K.?» Je l'ai même repris,  
25 O.K.?

-18-

1 Et je suis très contrariée, de la manière qu'a  
2 été abordé ce dossier-là. Vous avez projeté à  
3 long terme, c'est clair que c'est un placement à  
4 long terme que vous voulez dans ce dossier-là,  
5 c'est clair que c'est une famille que vous  
6 désirez dans cette famille-là. Puisque maître  
7 Parayre vous a posé... je ne pourrais même pas  
8 vous dire le nombre de questions qu'il vous a  
9 posées par rapport à la mère puis, à toutes les  
10 fois, on en ressort que ce n'est pas... il n'y a  
11 rien qui a été fait pour le maintien chez les  
12 parents... chez la mère, O.K.?

13 Je suis très contrariée de la manière qu'il a été  
14 travaillé le dossier, très contrariée de la  
15 manière que vous me le présentez et très  
16 contrariée du fait que maître Dubois vous pose  
17 une question à l'effet: «Qu'est-ce qui empêche  
18 les visites?» Vous dites: «Rien.» On fait un  
19 procès parce que vous contestez, la DPJ, que  
20 madame puisse avoir des accès et vous nous dites,  
21 finalement, que ce qui était demandé par maître  
22 Parayre, vous ne le contestez pas. Je ne  
23 comprends plus rien.

24 Je ne comprends plus rien. Avez-vous changé  
25 d'idée en l'espace de deux heures (2 h) ou trois

-19-

1 heures (3 h), que vingt-quatre heures (24 h) dans  
2 ce dossier-là, c'est quoi?

3 R. Moi, Madame la Juge...

4 Q. [58] Hier, votre avocat a spécifié devant le  
5 Tribunal que c'était des visites une fois par  
6 mois, si je me souviens bien au début d'audition,  
7 et maître Parayre a contesté à cause de ça et  
8 ainsi que maître Dubois, O.K.? Maître Dubois a  
9 dit: «Je vais attendre la preuve avant.»

10 Et là, aujourd'hui, à leurs questions, vous êtes  
11 d'accord. Y a-t-il quelque chose qui s'est  
12 passé?

13 R. Bien, comme je vous ai mentionné tantôt, moi je  
14 n'ai pas exprimé hier que c'était une fois par  
15 mois, j'entends que c'est ça qui a été nommé au  
16 niveau du régime minimal pour ne pas être  
17 contraint. Mais hier, j'ai clairement expliqué  
18 qu'on n'était... on n'était pas en désaccord que  
19 madame poursuive ses visites, c'est ce qu'on  
20 souhaite qu'elle poursuive ses visites.

21 Q. [59] Parfait. Je n'ai pas d'autres questions.

22 **ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS**

23

24 **LA COUR:**

25 Dans ce dossier-là, avant de continuer la preuve,  
-20-

1 étant donné que votre mandat a pas mal changé,  
2 hein, vu le témoignage de votre cliente...

3 **Me NICOLAS PROVENCHER-LAVERGNE:**

4 Effectivement, Madame le Juge.

5 **LA COUR:**

6 On est loin. Je me pose la question, et là,  
7 sentez pas de pression; si vous voulez continuer  
8 le procès je vais le continuer, O.K.? Pas de  
9 problème. Mais je me demande si ça vaut la peine  
10 de le poursuivre et s'il n'y aurait pas lieu de  
11 faire un projet d'entente. C'est clair, puis je  
12 le répète, que cette dame-là, la mère de cette  
13 enfant-là, va avoir des accès, O.K.?

14 Puis je vais vous avouer que mes questions n'ont  
15 laissé aucun doute, O.K.? Aucun. Je veux qu'on  
16 travaille au niveau du sens de la loi, ce que la  
17 loi spécifie.

18 Si vous pensez qu'il y ait possibilité d'en  
19 arriver à un projet d'entente, avec ce qui a été  
20 dit, la preuve qui a été présentée...

21 La preuve qui a été présentée, là, je vous le  
22 dis, là, fait en sorte que s'il y a un jugement  
23 qui sort d'ici, O.K.? Ce jugement-là... O.K.?

24, Mais sauf que, moi, je veux regarder l'intérêt de  
25 X, il n'y a rien que la petite qui m'intéresse

-21-

1 aujourd'hui. Et je pense que, d'exclure la mère  
2 comme on veut le faire dans ce dossier-là n'est  
3 pas dans l'intérêt de l'enfant, pas à ce stade  
4 ci, pas du tout, O.K.? Et je me demande s'il n'y  
5 a pas un projet d'entente.

6 Voulez-vous y réfléchir et me revenir avec ça?

7 **Me MICHEL-ÉTIENNE PARAYRE:**

8 Je pense que ça vaut la peine de se parler, là.

9 **Me VANESSA DUBOIS:**

10 Oui.  
11 **LA COUR:**  
12 Je pense que je vous ai fait voir mes couleurs.  
13 **Me MICHEL-ÉTIENNE PARAYRE:**  
14 Parlant de couleur, vous ferez attention, je  
15 pense que vous avez taché vos doigts avec votre  
16 crayon.  
17 **LA COUR:**  
18 Oui, je le sais, c'est le stylo qui m'a...  
19 **Me NICOLAS PROVENCHER-LAVERGNE:**  
20 Si jamais vous touchez à votre rabat, ça risque  
21 de le...  
22 **LA COUR:**  
23 Oui, c'est le stylo que... Voulez-vous que...  
24 Juste avant de se lever. Comment de temps vous  
24 voulez que je vous laisse?

**-22-**

1 **Me MICHEL-ÉTIENNE PARAYRE:**  
2 Bah, de façon réaliste, je vous dirais au moins  
3 vingt minutes (20 min), là, pour ne pas...  
4 **LA COUR:**  
5 Bien il n'y a pas de problème, là. Ça fait  
6 que... vous avertirez madame qu'elle vienne me  
7 chercher.  
[...]  
FIN DU DEUXIÈME EXTRAIT

## **ANNEXE 6 :**

### **Plainte n° 1 – dossier n° 3**

#### **Pièce AC-17**

-2-

1 PREMIER EXTRAIT

2 **M.L.** (MÈRE)

3 **LA COUR:**

4 Juste un instant, Madame. Monsieur B., est-ce  
5 que vous pouvez avoir l'air un peu plus «low  
6 profile», O.K.? Ça ne changera rien dans ma  
7 décision que vous ayez l'air surpris ou pas puis  
8 que vous regardiez madame puis tout le kit. Je  
9 vous demanderais peut-être de prendre des notes,  
10 faire ce que vous avez à faire...

11 **S.B.:**

12 Pas de problème.

13 **LA COUR:**

14, Mais là, là, je la sens attaquée rien que par  
15 votre regard, O.K.?

16 **S.B.:**

17 Bien...

18 **LA COUR:**

19 Ça fait que je vous demanderais d'être plus...  
20 plus intervenant que ça a en l'air, là.

21 **S.B.:**

22 Pas de problème.

23 **LA COUR:**

24 C'est comme si vous vouliez prendre la parole.  
25 Quand vous avez témoigné tantôt, là, personne ne

-3-

1 vous a interrompu, personne ne s'est envoyé la  
2 tête de tous les côtés, personne n'a démontré  
3 leur insatisfaction, personne n'a démontré quoi  
4 que ce soit. Ça fait que j'aimerais ça que vous  
5 ayez la même attitude que madame a eue, que A.L.  
6 a, que les procureurs ont dans la salle.

7 **S.B.:**

8 Pas de problème.

9 **LA COUR:**

10 Ça me dérange.

11 **S.B.:**

12 O.K.

13 **LA COUR:**

14 Puis ça me dérange tellement, là, que j'ai arrêté  
15 le procès là-dessus. O.K.? Ça fait que c'est

16 clair?  
17 **S.B.:**  
18 Oui.  
19 R. Madame la Juge, est-ce que je peux...  
20 **LA COUR:**  
21 Non, vous allez répondre aux questions. Allez-y,  
22 Maître Martel.  
23 **FIN DU PREMIER EXTRAIT**

## ANNEXE 7 :

### Plainte n° 1 – dossier n° 3

#### Pièce AC-17

-4-

1 DEUXIÈME EXTRAIT

2 **LA COUR:**

3 Honnêtement, là, dans un premier temps, quand on  
4 dit que la dynamique est toxique, oui. Moi,  
5 j'étais assise en avant, ici là, et j'ai trouvé  
6 ça très toxique. En trois (3) semaines, là, je  
7 ne crois pas que vous, S.B. et madame, vous allez  
8 réussir et c'est très néfaste pour A.L.

9 La situation qu'il y a entre vous deux (2), là,  
10 c'est pratiquement irréconciliable puis c'est le  
11 petit - entre guillemets - qui, lui, gobe tout  
12 ça. O.K.?

13 Vous ne vous entendez pas. Il faudrait peut-être  
14 trouver une solution, hein? La mère va toujours  
15 rester la mère du petit, je vous dis ça en  
16 passant, O.K.? Ça fait que le petit, là, c'est  
17 rendu que... Vous êtes quasiment une image, puis  
18 sa mère, il va la dénigrer parce que S. il dit  
19 que c'est pas correct. Ça a comme pas de bon  
20 sens, là. Il faudrait peut-être penser à  
21 regarder la situation.

22 Même j'ai... je suis bien hésitante puis - notez  
23 le - que vous continuez même la supervision de  
24 ces accès-là. Comment la mère peut se sentir à  
25 l'aise avec son fils, avec vous dans la maison?

-5-

1 Elle le dit: «Je fais une activité avec mon fils  
2 puis je vous ai au-dessus de la tête, je vous ai  
3 au-dessus de mon épaule.» Elle ne s'entend pas  
4 avec vous.

5 Comment qu'on peut mettre cette mère-là à l'aise,  
6 puis sur un autre côté, j'ai un petit garçon  
7 qui... qui décide tout. Il décide tout, c'est  
8 pas compliqué. Il gère, il mène, et caetera. On  
9 dit à la mère: «Trouve-nous des activités.»

10 Bien oui, trouve-nous des activités. Quand est  
11 ce qu'elle va le voir, cet enfant-là? Ce n'est  
12 pas ça. Ce n'est pas ça avoir des accès.

13 Elle a le droit d'être dans sa maison avec son  
14 fils, pas besoin d'avoir des activités  
15 extraordinaires.

16 Et je trouve, honnêtement, il y a trois (3)  
17 semaines avant l'audition, je trouve ça très  
18 long, O.K. Au moins (inaudible) du mois de mai,  
19 du neuf (9) avril, mais honnêtement, dans ce

20 dossier-là, la situation est toxique, vraiment  
21 toxique. Et, sur un autre côté, j'ai un enfant  
22 hyper intelligent. Mais d'une intelligence  
23 inouïe, O.K.? Et qui patauge très bien à travers  
24 tout ça. Et je pense que, aujourd'hui, vous en  
25 avez eu la preuve, monsieur B.

**-6-**

1 **S.B. :**

2 Oui.

3 **LA COUR :**

4 Et vous aussi, Madame, O.K.?

5 **FIN DU DEUXIÈME EXTRAIT**



## **ANNEXE 8 :**

### **Plainte n° 1 – dossier n° 6**

#### **Pièce AC-20**

**-2-**

1 PREMIER EXTRAIT

2 **MADAME A**

3

4 **LA COUR :**

5 Q. [1] Vous avez répondu pour le père, mais vous  
6 n'avez pas répondu pour la mère.

7 R. Qu'est-ce que vous voulez dire?

8 Q. [2] Au niveau, qu'est-ce que vous voyez dans le  
9 futur pour la mère?

10 R. Bien, en fait, lors...

11 Q. [3] Contact minimal de trois heures (3 h)  
12 semaine?

13 R. Bien, en fait, on est prêt à lui offrir trois  
14 heures (3 h) par semaine; toutefois, ma collègue,  
15 Marie-Eve Bellay, pourra vous discuter d'une  
16 discussion qu'elle a eue avec madame D. hier où  
17 elle nommait plus un besoin d'une heure (1 h) par  
18 semaine. Mais comme ça n'a pas été rapporté à  
19 moi, je serais plus à l'aise que ce soit elle qui  
20 parle de ceci.

21 Q. [4] L'enfant, il va rester à Rouy? Elle va  
22 rester à Rouyn?

23 R. Oui.

24 Q. [5] Comment on peut faire un lien d'attachement à  
25 trois heures (3 h) semaine, avec le père,

**-3-**

1 admettons? Le père, là, il veut son enfant.

2 R. Hum hum.

3 Q. [6] Comment on va faire, après un an, pour  
4 déloger cette enfant-là de la famille d'accueil  
5 s'il la voit trois heures (3 h) semaine?

6 R., Mais nécessairement, les contacts, s'ils vont  
7 bien, vont augmenter au fil du temps.

8 Q. [7] Et je vous laisse tout ça à votre discrétion?  
9 Trois heures (3 h) semaine, puis c'est vous qui  
10 allez décider. C'est ça?

11 R. Non, je...

12 Q. [8] Puis vous m'avez même dit que ça serait  
13 conditionnel s'il fait son suivi social. Ça fait  
14 que vous allez pouvoir mettre toutes les  
15 conditions que vous voulez. C'est ça?

16 R. Bien les... Je les ai peut-être mal exprimées,  
17 là, mais au fond c'est ce qui va être demandé par  
18 le jugement aujourd'hui.  
19 Q. [9] Ce que j'ai compris, ce que vous m'avez dit,  
20 un contact minimal de trois heures (3 h) semaine,  
21 O.K.  
22 Lieu, tierce personne si nécessaire, c'est vous  
23 qui décidez.  
24 La confirmation la veille du contact.  
25 Conditionnel au suivi social.

-4-

1 Les lieux, vous avez choisi le Centre de  
2 jeunesse, Centre de jeunesse de Rouyn-Noranda  
3 aussi. Peut-être chez les parents, au Centre de  
4 l'amitié autochtone.  
5 Ensuite, vous me dites: «Impact chez l'enfant,  
6 trop de route.» Les parents sont à Val-d'Or.  
7 R. Hum hum.  
8 Q. [10] Pas moyen de le ramener à Rouyn... à Val  
9 d'Or, cet enfant-là?  
10 R. Je n'ai pas de contrôle sur les familles  
11 d'accueil, Madame la Juge.  
12 Q. [11] Ça fait qu'on va la faire voyager. Si  
13 j'arrive à la conclusion, moi, qu'ils doivent  
14 voir l'enfant à tous les jours, qu'est-ce que  
15 vous faites? Vous les faites voyager sept (7)  
16 jours semaine?  
17 R. Bien, je...  
18 Q. [12] Si j'autorise le contact du père à tous les  
19 jours, ou de la mère. Mettons, là - je fabule -,  
20 vous allez la faire descendre de Rouyn-Noranda à  
21 tous les jours?  
22 R. Non, c'est sûr qu'il y a des transports qui  
23 peuvent être offerts aux parents pour aller  
24 directement à Rouyn aussi.  
25 Q. [13] Vous ne trouvez pas que ça n'a pas de bon

-5-

1 sens?  
2 R. ...  
3 Q. [14] Vous dites, vous venez de me dire que votre  
4 objectif, puis je l'ai noté. Votre objectif,  
5 c'est qu'on le réintègre, on la réintègre chez  
6 les parents. Il n'y a aucune condition que vous  
7 me donnez pour la réintégrer, là. Aucune,  
8 aucune.  
9 L'enfant est à Rouyn, les parents sont à Val  
10 d'Or. Si moi je décidais qu'ils la voyaient à  
11 tous les jours, là, qu'est-ce qu'on fait? On dit  
12 aux parents: «Tu travailles, tu montes à Rouyn  
13 pour aller voir ta fille une heure (1 h) puis tu  
14 reviens»? Ou on dit à l'enfant: «Bien, tu vas  
15 voyager à tous les jours, mon petit bébé.» Ça

16 n'a pas de bon sens cette histoire-là?  
17 R. Non, ça n'a pas de bon sens, je suis d'accord.  
18 Q. [15] Qu'est-ce qu'on fait?  
19 **Me AGNES SABOURIN-ZACCARDELLI:**  
20 Est-ce que je peux peut-être répondre?  
21 **LA COUR:**  
22 Non.  
23 **Me AGNES SABOURIN-ZACCARDELLI:**  
24 Non?  
25 **LA COUR:**

-6-

1 Elle est en contre... Je l'interroge, là.  
2 **Me AGNES SABOURIN-ZACCARDELLI:**  
3, Mais est-ce que je peux lui poser une question  
4 supplémentaire, peut-être?  
5 **LA COUR:**  
6 Je veux avoir la réponse.  
7 R. Bien, c'est certain que si c'est ce que vous  
8 ordonnez, Madame la Juge, on va vouloir réviser  
9 avec...  
10 Q. [16] Mais c'est possible de la ramener à Val  
11 d'Or?  
12 R. Bien, je vais voir qu'est-ce qui est possible,  
13, mais actuellement, je n'ai pas la réponse.  
14 Q. [17] Puis dans mes devoirs que je vous ai demandé  
15 de faire, vous ne pensez pas qu'il y avait ça  
16 comme question?  
17 R. Bien, je me suis informée, mais moi, mes  
18 supérieurs m'ont dit: «C'est hors de notre  
19 contrôle, la famille d'accueil qui a été choisie,  
20 là.»  
21 Q. [18] Non. Vos supérieurs doivent vous avoir dit:  
22 «C'est hors de contrôle de la juge»?  
23 R. Bien là...  
24 Q. [19] Ça doit être ça qui doit avoir été dit,  
25 hein?

-7-

1 R. C'est...  
2 Q. [20] «La juge elle n'a pas le droit de choisir la  
3 famille d'accueil.» Mais la juge, elle a le  
4 droit, par exemple, de déterminer les accès.  
5 R. Hum hum.  
6 Q. [21] Bien, moi, je trouve que c'est anormal de  
7 faire voyager un enfant autant. Avez-vous  
8 regardé s'il y avait des familles depuis... c'est  
9 un bébé, là.  
10 R. Hum hum.  
11 Q. [22] Il y a un père, ce n'est pas d'hier que vous  
12 savez que le père veut s'investir dans la vie,  
13 là? Vous n'avez pas fait de démarches pour  
14 rapatrier l'enfant à Val-d'Or, dans une famille

15 d'accueil à Val-d'Or?  
16 R., Mais on évite de faire des changements de famille  
17 d'accueil... le plus possible, donc, non ça n'a  
18 pas été fait.  
19 Q. [23] Même en sachant que le père veut ravoire sa  
20 fille, même en sachant que vos objectifs c'est  
21 une réintégration dans les plus brefs délais chez  
22 le père. Même malgré tout ça, vous maintenez que  
23 vous n'avez pas fait de recherche?  
24 R. Bien non, ça n'a pas été fait.  
25 **LA COUR:**

-8-

1 Posez votre question.  
2 **Me AGNES SABOURIN-ZACCARDELLI:**  
3 Oui.  
4 Q. [24] Bien, en fait, d'abord, quand est-ce que  
5 vous avez su que le père était... que le test de  
6 paternité était à quatre-vingt-dix-neuf point  
7 neuf pour cent (99,9%) positif en faveur du père?  
8 R. C'est soit le trente et un (31) janvier ou le  
9 premier (1er) février, là. Je ne suis pas  
10 certaine, là. Je pense que c'est depuis ce  
11 moment-là que j'ai été mise au courant que... que  
12 monsieur était le père.  
13 Q. [25] Et avant ça, son investissement auprès de  
14 l'enfant?  
15 R. Bien, c'était ambigu, dans le sens que... il  
16 attendait... il attendait d'avoir le résultat du  
17 test de paternité avant d'affirmer s'il voulait  
18 s'impliquer ou non dans la vie de l'enfant.  
19 **LA COUR:**  
20 Q. [26] Puis depuis le test de paternité...  
21 **Me AGNES SABOURIN-ZACCARDELLI:**  
22 Il y a de l'eau qui a coulé.  
23 **LA COUR:**  
24 Q. [27] Vous savez qu'il veut s'impliquer?  
25 R. Oui.

-9-

1 **Me AGNES SABOURIN-ZACCARDELLI:**  
2 Q. [28] Et les contacts, là... (inaudible) de trois  
3 heures (3 h) que vous proposez...  
4 R. Hum hum.  
5 Q. [29] C'est pour quelle raison? Pourquoi trois  
6 heures (3 h)? Présentement, c'est quoi les  
7 contacts que vous offrez?  
8 R. Bien, en fait, présentement on offre trois heures  
9 (3 h) par semaine, puis à peu de semaines, là, il  
10 y a eu trois heures (3 h) qui ont été remplies  
11 par les parents. Ça fait que, soit qu'ils  
12 venaient à une visite d'une heure (1 h), soit  
13 qu'ils venaient à une visite de deux heures (2 h)

14 par semaine.

15 **LA COUR:**

16 Q. [30] Alors que vous aviez dit à la juge que c'est  
17 des contacts de...

18 R. Trois (3) fois par semaine.

19 Q. [31] Trois (3) fois par semaine puis on est rendu  
20 à une fois. Soyez certaine que je ne vous les  
21 laisserai pas entre les mains, les contacts, je  
22 vais décider.

23 **Me CATHY COULOMBE:**

24 Bien moi, si je peux me permettre une question à  
25 madame concernant...

-10-

1 **LA COUR:**

2 Bien, on va laisser finir maître Sabourin.

3 **FIN DU PREMIER EXTRAIT**

4 \_\_\_\_\_

5 DEUXIÈME EXTRAIT

6 **LA COUR:**

7 ... puis on n'a pas regardé personne voir s'il  
8 n'y avait pas une ressource à Val-d'Or? Personne  
9 n'a regardé ça?

10 R. ...

11 Q. [32] Non? Oui?

12 R. Bien, pas pas depuis... non, pas depuis  
13 l'accès...

14 Q. [33] Pas depuis qu'il est à Rouyn, hein? Pas  
15 depuis qu'il a été placé à Rouyn?

16 R. Non, parce que les familles d'accueil qui  
17 accueillent des nourissons sont plutôt rares.

18 Q. [34] Elles sont plutôt rares, mais ça existe. À  
19 date, j'ai checké l'Écho encore sur l'heure du  
20 midi, puis il n'y a pas de... Centre jeunesse ne  
21 cherche pas de famille d'accueil. Il n'y a rien  
22 dans l'Écho. Ça fait que vous ne devez pas en  
23 manquer?

24 R. Je ne peux pas vous répondre, Madame la Juge, je  
25 ne suis pas intervenante ressource.

-11-

1 Q. [35] Mais il va falloir que je l'aie, la réponse.

2 Puis je vous le dis, je la veux, cette réponse  
3 là. Parce que, à travers mon jugement, je peux  
4 vous obliger à des choses. Je ne suis peut-être  
5 pas capable de choisir une famille d'accueil,  
6, mais par contre, je suis capable de céduer des  
7 droits d'accès.

8 R. Je comprends.

9 Q. [36] Je ne comprends pas qu'on n'ait pas vérifié  
10 encore à date. C'est un bébé. Ça n'a pas de bon  
11 sens de la faire voyager puis les parents sont à

12 Val-d'Or.  
13 Puis je peux-tu demander aux parents de déménager  
14 à Rouyn parce que le DPJ a décidé de la mettre à  
15 Rouyn? Puis si vous la ramenez à Val-d'Or, après  
16 ça, je dis aux parents: «Revenez à Val-d'Or, la  
17 DPJ a trouvé une famille à Val-d'Or.» Voyons  
18 donc, c'est quoi, là?

19 **Me AGNES SABOURIN-ZACCARDELLI:**

20, Mais c'est une question de ressource, Madame la  
21 Juge, ce n'est pas... On n'a pas voulu...

22 **LA COUR:**

23, Mais ce n'est pas une question de ressource,  
24 c'est une question que, à date, vous n'avez rien  
25 vérifié pour voir, rendu au mois de février, s'il

-12-

1 n'y a pas une ressource qui s'est libérée à Val  
2 d'Or, il y a quelque chose.

3 **Me AGNES SABOURIN-ZACCARDELLI:**

4 Bien, c'est qu'on n'est pas... ce n'est pas le  
5 mandat de madame Belley ni de madame David...

6 **LA COUR:**

7 Bien non.

8 **Me AGNES SABOURIN-ZACCARDELLI:**

9 ... de vous...

10 **LA COUR:**

11 Bien non, ce n'est pas mon mandat, non plus, de  
12 vérifier. Je vais vous en donner un jugement.  
13 Vous allez voir que ça ne sera pas drôle. C'est  
14 ça que vous voulez?

15 **Me AGNES SABOURIN-ZACCARDELLI:**

16 Ce n'est pas ça qu'on... Est-ce que vous voulez  
17 qu'on suspende et qu'on remette à un autre  
18 moment...

19 **LA COUR:**

20 Non. Non non non, là, j'ai tout le monde dans la  
21 salle de Cour, je ne donnerai pas un hors-terme,  
22 hein, je vous le dis, là. Je vais tous vous  
23 prendre la date qu'il me reste au mois d'avril,  
24 là, je vais tout le booker là. Ça fait que vous  
25 allez avoir de la misère avec vos dossiers. Je

-13-

1 le finis le dossier.

2 **Me AGNES SABOURIN-ZACCARDELLI:**

3 Ça va. C'est pour répondre à votre question...

4 **LA COUR:**

5 Pour répondre à ma question. Hier, ou avant -  
6 hier qu'on a passé dans ce dossier-là?

7 **PERSONNE NON IDENTIFIÉE:**

8 Mardi.

9 **LA COUR:**

10 Je n'avais pas demandé des devoirs là-dedans? Je

11 n'ai pas demandé de vérifier des choses?

12 **Me AGNES SABOURIN-ZACCARDELLI:**

13 Bien, ce qu'on avait compris, c'est que vous  
14 vouliez un cadre plus strict par rapport aux  
15 contacts minimaux, c'est ce qu'on a...

16 **LA COUR:**

17 Oui, mais ça allait de soi que ça allait aussi  
18 avec le lieu où l'enfant allait. Mais là, si  
19 personne n'a revérifié, voir si c'était  
20 possible... Si vous me dites elle va rester à  
21 Rouyn, parfait. Je vivrai en conséquence.

22 **Me AGNES SABOURIN-ZACCARDELLI:**

23 Bien, c'est ce qu'on vous dit, effectivement,  
24 qu'elle va... elle devrait rester, à moins d'un  
25 désistement, l'enfant devrait rester à Rouyn.

**-14-**

1 **LA COUR:**

2 Moi, je vous dis que c'est une solution qui est  
3 non viable.

4 **FIN DU DEUXIÈME EXTRAIT**

## **ANNEXE 9 :**

### **Plainte n° 2 – dossier n° 3**

#### **Pièce AC-23**

-2-

1 PREMIER EXTRAIT

2 **LA COUR:**

3 On pourrait le changer ce paragraphe-là, hein?  
4 Ça change pas grand-chose. Elle admet qu'elle a  
5 un problème...

6 **Me CATHY COULOMBE:**

7 Hum hum.

8 **LA COUR:**

9 ... que ça soit elle qui a demandé un accès ou  
10 c'est son médecin qui l'a référée.

11 **Me CATHY COULOMBE:**

12 Oui.

13 **Mme K. P.-G.:**

14 J'ai pas un problème, je fume juste du pot.  
15 Avant, j'étais sur la «free base». Mon problème  
16 est réglé. Mais, pour moi, les blessures que  
17 j'ai, en dedans de moi, une thérapie pourra pas  
18 me nuire, c'est sûr. Puis une TPL, il y a plein  
19 de mamans TPL fumeuses de pot qui ont élevé des  
20 bébés puis qu'on leur a pas enlevé pour autant.  
21 Je veux de l'aide, j'en ai demandée, mais je me  
22 considère... un toxicomane est un toxicomane  
23 toute sa vie, mais là je suis un toxicomane...  
24 neutre, là. Je suis un volcan endormi, ça va  
25 bien.

-3-

1 **LA COUR:**

2, Mais il n'en demeure pas moins qu'on a un volcan  
3 devant nous.

4 **Mme K. P.-G.:**

5, Mais c'est ça, mais tous les toxicomanes,  
6 c'est... c'est ça. Les diabétiques doivent  
7 prendre de l'insuline, un toxicomane doit être  
8 sobre.

9 **Me AGNES SABOURIN ZACCARDELLI:**

10 Euh, par rapport à ce paragraphe-là...

11 **LA COUR:**

12 Hé que cette phrase-là... elle me passe pas dans  
13 la gorge, hein.

14 **Mme K. P.-G.:**

15 De?

16 **LA COUR:**

17 Le diabétique, il nait diabétique, il n'a pas le



18 choix.  
19 **Mme K. P.-G.:**  
20 Oui.  
21 **LA COUR:**  
22 O.K. Le toxicomane, il devient toxicomane.  
23 **Mme K. P.-G.:**  
24, Mais moi j'ai un papa puis une maman  
25 toxicomanes...

-4-

1 **LA COUR:**  
2 Juste un instant, Madame.  
3 **Mme K. P.-G.:**  
4 ... il y a des facteurs génétiques, moi j'en suis  
5 persuadée.  
6 **LA COUR:**  
7 Le parallèle qu'on fait avec le diabétique, qu'on  
8 met à toutes les sauces et tout le temps  
9 m'affecte grandement, O.K.? M'affecte  
10 grandement.  
11 **Mme K. P.-G.:**  
12 D'accord.  
13 **LA COUR:**  
14 Donc, le diabétique, ce n'est peut-être pas une  
15 question de choix, alors que le toxicomane a  
16 décidé. Ça fait qu'il est facile pour un  
17 toxicomane de me dire: «C'est comme un  
18 diabétique»: Non, Madame, ce n'est pas comme un  
19 diabétique.  
20 **Mme K. P.-G.:**  
21 Je vais dire oui, mais... de l'insuline c'est  
22 quand même plus facile à s'injecter que de faire  
23 des sevrages de «free base», Madame, je peux vous  
24 l'assurer. Puis...

-5-

1 **LA COUR:**  
2 Comment on pourrait le modifier l'article? Je  
3 n'ai pas le goût de m'obstiner avec vous tout  
4 l'avant-midi, hein.  
5 **Mme K. P.-G.:**  
6 Non, mais il y a des facteurs génétiques qui ont  
7 été prouvés sur la toxicomanie, vous irez vous  
8 informer.  
9 **LA COUR:**  
10 Oui. Je les ai tous lus.  
11 FIN DU PREMIER EXTRAIT

-8-

TROISIÈME EXTRAIT

2 **LA COUR:**  
3 T'sais, ça peut bien aller avec des enfants de

4 neuf (9), dix (10) ans, hein, puis ils sont  
5 capables de...

6 **Me CATHY COULOMBE:**

7 À cet âge-là c'est...

8 **LA COUR:**

9 ... d'interréagir (inaudible) et tout ça, là,  
10 mais... Avec un bébé d'un an, on fait quoi, là?

11 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

12 Mais on travaille avec les consignes qu'on a,  
13 Madame, malheureusement, là. C'est les consignes  
14 qu'on a.

15 **LA COUR:**

16 Je vais poser la question à maître Sabourin.

17 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

18 O.K.

19 **Me AGNES SABOURIN ZACCARDELLI:**

20 Bien, en fait, c'est sûr que nous, ce n'est pas  
21 la volonté... ma cliente voulait favoriser les  
22 contacts, c'est pour qu'il y avait trois contacts  
23 par semaine minimalement, qui étaient organisés,  
25 en fait, qui étaient en place avant la Covid.  
26 À partir du moment où il y a eu l'arrêté

-9-

1 ministériel...

2 **LA COUR:**

3 Vous ne trouvez pas ça curieux, vous, que les  
4 jugements de la Cour supérieure continuent d'être  
5 exécutés...

6 **Me CATHY COULOMBE:**

7 Oui.

8 **LA COUR:**

9 ... puis, en Cour du Québec, les parents n'ont  
10 plus le droit de voir leurs enfants?

11 **Me AGNES SABOURIN ZACCARDELLI:**

12 Bien, oui, je trouve ça particulier,  
13 effectivement, je pense que c'est le Syndicat des  
14 familles d'accueil qui avait fait cette demande  
15 là, puis c'est pour ça qu'on en est venu là au  
16 niveau du Gouvernement.

17 Puis je pense qu'il y a d'autres enfants qui sont  
18 à risques dans ce milieu-là, il me semble. Donc,  
19 c'est la raison pour laquelle il ne peut pas y  
20 avoir de contacts physiques...

21 **LA COUR:**

22 Ah, les enfants restent dans la famille  
23 d'accueil?

24 **Me AGNES SABOURIN ZACCARDELLI**

25 Bien, si...

-10-

1 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

2 Il y a un enfant à risque puis c'est comme bi  
3 générationnel, une grand-maman dans le milieu

4 aussi qui y a de l'emphysème, puis un enfant à  
5 risque, bien c'est comme ça pour la totalité des  
6 enfants, là. De tous les secteurs. Même en  
7 centre de réadaptation, c'est la même consigne.

8 **LA COUR:**

9 Ça, Madame, ça ne m'intéresse pas de savoir ce  
10 qui se passe ailleurs.

11 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

12 O.K.

13 **LA COUR:**

14 Je veux savoir dans mon dossier.

15 **Me AGNES SABOURIN ZACCARDELLI:**

16 Hum hum.

17 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

18 D'accord.

19 **LA COUR:**

20 Puis peut-être que vous ne m'avez pas vue  
21 souvent, là, mais ce n'est pas mon premier  
22 dossier de DPJ.

23 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

24 Je suis au fait.

-11-

1 **LA COUR:**

2 Ça fait que... on va regarder la situation de cet  
3 enfant-là, puis ce qui se passe ailleurs, ça ne  
4 m'intéresse pas. Est-ce que vous comprenez ce  
5 que je veux dire?

6 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

7 Oui, je comprends très bien. C'est juste que,  
8 moi, je travaille avec une loi puis je n'ai pas  
9 le choix d'exiger qu'est-ce qu'on... qu'est-ce  
10 qu'on me demande, là. Quand on me dit qu'on ne  
11 peut pas faire de contacts en présence, j'ai pas  
12 le choix d'adhérer à ça, malheureusement.

13 **FIN DU TROISIÈME EXTRAIT**

14

15 QUATRIÈME EXTRAIT

16 **LA COUR:**

17 Je la considère très courte la durée, là.

18 **Me CATHY COULOMBE:**

19 Mais non, mais... Madame comprend que, deux (2)  
20 mois avant la fin de la mesure, il y a une  
21 possibilité de...

22 **LA COUR:**

23 Mais sauf que, moi, je pense que c'est une durée  
24 de douze (12) mois qu'on avait mis là-dedans, là.

- 12 -

1 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

2 Est-ce que je peux m'exprimer? Est-ce que...

3 Non? O.K.

4 **Me CATHY COULOMBE:**

5 C'est huit (8) mois. On a une entente...  
6 **LA COUR:**  
7 Vous maintenez huit (8) mois, tout le monde?  
8 **Me CATHY COULOMBE:**  
9 Oui.  
10 **Mme K. P.-G.:**  
11 Pas moi mais...  
12 **LA COUR:**  
13 Maître Sabourin-Zaccardelli?  
14 **Me AGNES SABOURIN ZACCARDELLI:**  
15 Oui, bien je pense que ma cliente...  
16 **LA COUR:**  
17 Parce que, moi, je pense que ça aurait été  
18 possible, je le dis bien honnêtement, que... une  
19 durée de douze (12) mois avec une réintégration à  
20 partir du sixième mois. C'est ça que vous voulez  
21 dans le fond...  
22 **Me CATHY COULOMBE:**  
23 Mais il y aura quand même aide, con...  
24 **LA COUR:**  
25 Alors que si c'est huit (8) mois, c'est six (6)

- 13 -

1 pareil, on arrive à la même...  
2 **Me CATHY COULOMBE:**  
3 Oui. Il y a quand même aide, conseils et  
4 assistance pour une période de dix-huit (18)  
5 mois, là, qui est prévu, donc je me dis que, à ce  
6 niveau-là, on s'assure que madame aura un bon  
7 suivi, là.  
8 **LA COUR:**  
9 Donc, ce que ça veut dire, Madame, là, une  
10 période de huit (8) mois, mettez-vous en action,  
11 malgré qu'on est en période de Covid, malgré  
12 qu'on ne sait pas quand est-ce que le Portage va  
13 réouvrir, malgré qu'on est tous en confinement à  
14 travers la province de Québec, malgré tout ça, je  
15 vais vous donner un délai de huit (8) mois pour  
16 mettre fin à la situation de compromission.  
17 Quant à moi, c'est illusoire et c'est voué à  
18 l'échec. Non?  
19 **Mme K. P.-G.:**  
20 Il s'agit de me trouver un emploi puis je vais  
21 m'acheter une maison dans pas trop long, là.  
22 Puis je fais des... Je suis admise à Portage puis  
23 je fais des suivis téléphoniques, là. Je pense  
24 que, dans le genre miracles, je suis pas pire,  
25 là.

- 14 -

1 **LA COUR:**  
2 Oui?  
3 **Mme K. P.-G.:**  
4 Bien, j'avance pas pire, moi j'aimerais ça avoir

5 mon bébé...

6 **Me CATHY COULOMBE:**

7 Il y a une belle mobilisation de la part de  
8 madame, il y a une reconnaissance. Je pense  
9 qu'il y a une mobilisation...

10 **LA COUR:**

11 Oui, il y a une mobilisation mais sauf que, sur  
12 un autre côté, c'est parce que la mobilisation de  
13 madame, elle est toute là, je suis d'accord.  
14 Mais vous n'avez pas l'impression qu'on la met en  
15 situation d'échec à cause de la Covid?

16 **Me CATHY COULOMBE:**

17 Bien, écoutez je...

18 **LA COUR:**

19 Oui?

20 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

21 Merci. Les suivis...

22 **LA COUR:**

23 C'est parce que ça ne marche pas de même, à la  
24 Cour, là. Ça ne marche pas, je ne suis pas à  
25 l'école, moi icitte, là.

- 15 -

1 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

2 Oui, je le sais.

3 **LA COUR:**

4 Ce n'est pas ça. On n'est pas à l'école  
5 primaire, de dire: «Madame, je peux-tu aller à  
6 la salle de bain? Madame je peux-tu m'exprimer?»

7 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

8 Oui... je m'excuse.

9 **LA COUR:**

10 Ce n'est pas ça.

11 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

12 D'accord.

13 **LA COUR:**

14 Vous avez une avocate.

15 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

16 Oui.

17 **LA COUR:**

18 Puis j'ai fait le reproche à madame, tantôt, de  
19 s'adresser à son avocate...

20 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

21 Oui.

22 **LA COUR:**

23 ... puis vous faites exactement ce que madame...

24 **Mme GENEVIÈVE REUMONT:**

25 C'est parce qu'elle est loin un peu, on a

- 16 -

1 l'impression qu'on dérange, hein, quand on  
2 chuchote?

3 **LA COUR:**

4 Je vous écoute, allez-y.  
5 **FIN DU QUATRIÈME EXTRAIT**

## **ANNEXE 10 :**

### **Plainte n° 2 – dossier n° 4**

#### **Pièce AC-24<sup>87</sup>**

-4-

16 Bon. Là, je vais vous dire qu'est-ce que  
17 j'en pense immédiatement, O.K.? C. mets pas ça  
18 sur tes épaules, O.K.? Je veux pas que tu  
19 prennes ça personnel, O.K.? Là, tu m'as dit  
20 d'employer le «il» avec toi?

21 R. Oui.

22 Q. [18] Là, écoutez, là, moi j'ai lu mon dossier;  
23 ça, là, j'ai pas vu ça dans le dossier. Ça  
24 n'apparaît nulle part, O.K.?

25 Hier, j'ai remarqué que la mère employait «mon

-5-

1 garçon», puis là, je me disais c'est-tu un lapsus  
2 qu'elle fait? Je sais pas, je le savais pas,  
3 O.K.?

4, Mais là, là, vous me demandez de prendre une  
5 décision, maître «Aloun» plaide que la mère a des  
6 outils, tout le monde a des outils, mais là, la  
7 juge, là, elle n'a pas rien dans son coffre  
8 d'outils, là. Rien. Puis je prendrai pas de  
9 décision dans une affaire, avec l'ampleur que je  
10 vois là, sur le témoignage. Personne m'a parlé  
11 de ça.

12 J'ai l'impression - entre guillemets, là - d'être  
13 le dindon de la farce puis d'avoir devant moi,  
14 là, la plus grande souffrance qui m'a été donnée  
15 de voir, qui est là en face de moi.

16 Puis moi, je vais prendre une décision? Bien  
17 non, vous allez me demander... Là, c'est pas vrai  
18 que je vais laisser un jeune homme avec cette  
19 souffrance-là? Non non non, non non non, non  
20 non.

21 Non, C., je n'accepterai jamais ça. Jamais!

22 Puis tant que je vais être juge j'accepterai pas  
23 des situations comme ça. Là, j'ai l'impression,  
24 là, qu'on m'a caché quelque chose, qu'on a fait  
25 un rapport pour faire un rapport. Je suis

-6-

1 vraiment pas contente.

...

-10-

8 y avoir plein de choses. En attendant, il n'est

9 pas de mon intention de le «staller» dans un  
10 centre de réadaptation. C'est à peu près ça que  
11 vous me demandez. Il y a quelque chose, là.  
12 Est-ce que je dois laisser cet enfant-là parce  
13 qu'on n'a pas les outils puis on n'a pas une vue  
14 d'ensemble? Je suis - je le répète - outrée.

...

**-18-**

9 Dites-moi pas, quand un juge ordonne de quoi, que  
10 ce n'est pas possible. Ça, là, ça ne me passe  
11 pas, Maître Sabourin, ça ne passe pas dans ma  
12 tête. Le juge l'avait ordonné.

...



**ANNEXE 11 :**

**Plainte n° 2 – dossier n° 5**

**Pièce AC-26**

TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE DU 30 AVRIL 2020, ENTRE 11H54 ET 11H57 DANS  
LE DOSSIER 615-41-002630-209

Juge:

Je dois vous dire Me Sabourin que lorsque vous me demandez de procéder dans un dossier quand les parents sont pas là.

Me Sabourin-Zaccardelli

Hum, hum.

Juge:

Je m'attends à autre chose comme preuve par exemple. Ça là, aujourd'hui là, je considère que malgré que vous m'avez demandé de procéder que vous n'étiez pas en mesure de procéder parce qu'y a des éléments que vous avez allégués dans votre requête.

Me Sabourin-Zaccardelli:

Hum, hum.

Juge:

Dont l'automutilation et la drogue chez un enfant de 11 ans, vous avez pas été capable de me fournir de la preuve aujourd'hui et je trouve que c'est particulier d'autant que vos travailleurs sociaux et vous-même l'avez allégués dans une requête et lorsque vous vous présentez devant le Tribunal vous êtes pas en mesure de me faire la preuve, soit que vos requêtes sont mal faites ok et que on a inventé des faits ou soit que vous êtes pas en mesure de me faire la preuve parce que vous aviez pas assigné les bonnes personnes dans c'te dossier-là.

Me Sabourin-Zaccardelli

Bein.

Juge:

Et je trouve que c'est particulier que j'ai à juger d'un dossier, l'automutilation chez un enfant de 11 ans ainsi que la prise de drogue dans le cas d'un enfant de 11 ans.

Me Sabourin-Zaccardelli

Hum, hum.

Juge:

M'apparait des faits qui auraient dû être soumis au Tribunal et non pas être rejetés du revers de la main comme si (inaudible).

Me Sabourin-Zaccardelli

Hum, hum.

Juge:

Vous savez que le Tribunal.

Me Sabourin-Zaccardelli

Je comprends.

Juge:

A à cœur l'intérêt des enfants.

Me Sabourin-Zaccardelli :

Oui.

Juge:

Et un enfant de 11 ans qui consomme et qui s'automutile fait en sorte que j'ai beaucoup de difficultés à prendre en considération que le travail a été bien fait dans c'te dossier-là.

Me Sabourin-Zaccardelli

Hum, hum.

Juge:

Et si c'était nos enfants à nous, Me Sabourin, est-ce qu'on aurait laissé faire ça? Pis vous me demandez de le faire avec les communautés. Je n'accepterai jamais cette façon de procéder dans une salle de cour, chaque enfant de la province de Québec qu'ils soient

blancs, qu'ils soient indiens a le droit à la justice et aujourd'hui, je considère que c't'enfant-là a pas eu la justice.

Avant de me demander de procéder dans un dossier, le prochain coup assurez-vous que vous avez vos témoins, que vous avez votre preuve et que je puisse juger un enfant comme il a le droit d'être jugé. Aujourd'hui, je suis vraiment pas fière, vraiment pas fière. Aujourd'hui je trouve qu'on dépasse les limites.

Il y avait des motifs de compromission, y en avait peut-être d'autres aussi et y a pas un travailleur social qui va pouvoir travailler sur ces motifs-là. Si cet enfant-là prend de la drogue à 11 ans, imaginez qu'est-ce que ça va avoir l'air à 15 ans. Si cet enfant-là s'automutile à 11 ans, c'est parce qu'y a des raisons pour ça et on pourra pas travailler sur ces problématiques-là.

Oui y a 3 motifs de compromission, est-ce que c'était les 3 bons? Je me pose des questions. En tout cas chu vraiment pas contente, je vais suspendre.

Huissière:

Debout s.v.p., la cour a suspendu.

Juge:

C'est beau de vouloir procéder dans les dossiers, c'est beau, c'est beau.

Fin.

## **ANNEXE 12 :**

### **Plainte n° 2 – dossier n° 6**

#### **Pièce AC-27**

-8-

11 DEUXIÈME EXTRAIT (5 mai 2020)

12 **W.L.**

13 **LA COUR:**

14 Q. [7] C'est un réviseur, O.K. C'est sur une...

15 vous avez comment de rencontres pour faire ça?

16 R. ... (pas de réponse)

17 Q. [8] Vous avez fait comment de rencontres?

18 R. Bien, je... bien, moi, c'est sûr, je venais

19 d'arriver au dossier, ça fait que quelques

20 rencontres, là, mais je veux dire...

21 Q. [9] Vous, vous avez participé à combien de

22 rencontres?

23 R. Peut-être, au total, douze (12) depuis que je

24 suis... de tout le temps que j'ai travaillé avec

25 eux.

- 9 -

1 **Me VALÉRIE MARTEL:**

2 Q. [10] Puis des rencontres avec qui, là?

3 R. Bien...

4 **LA COUR:**

5 Moi, je parle de... pas avec les parents, là.

6 R. O.K. O.K.

7 Q. [11] Je parle... faire le rapport de...

8 R. Bien, je...

9 **Me VALÉRIE MARTEL:**

10 Oui, mais...

11 **LA COUR:**

12 Q. [12] Je vous parle, vous m'avez dit: «On a fait

13 ça en collaboration tout le monde...»

14 **Me VALÉRIE MARTEL:**

15 Ce n'est pas tout à fait ça, Madame...

16 **LA COUR:**

17 Q. [13] «Il y avait le réviseur, il y avait maître

18 Bastien, il y avait madame...»

19 **Me VALÉRIE MARTEL:**

20 Excusez.

21 **LA COUR:**

22 J'espère que vous vous excusez!

23 **Me VALÉRIE MARTEL:**

24 Mais ce n'était pas par rapport à vous.

-10-

1 **LA COUR:**

2 On va prendre une pause, on va revenir cet après  
3 midi.

4 **Me VALÉRIE MARTEL:**

5 Ce n'est pas par rapport à vous, Madame la Juge.

6 **LA COUR:**

7 Parce qu'il y a toujours bien des limites à  
8 entendre les soupirs de la procureure de la DPJ  
9 lorsque je pose une question. Si vous avez de la  
10 difficulté avec votre humeur, vous pouvez peut  
11 être prendre une pause du midi puis (inaudible)  
12 de vous reposer sur l'heure du midi.

13 **Me VALÉRIE MARTEL:**

14 Madame la Juge, je n'ai pas soupiré à votre  
15 égard.

16 **LA COUR:**

17 ... parce que je n'accepterai pas que, pendant  
18 que je pose une question, que vous vous mettiez à  
19 soupirer sur mes questions.

20 **Me VALÉRIE MARTEL:**

21 Je comprends tout à fait, mais c'est... Je ne  
22 soupirais...

23 **LA COUR:**

24 Je crois tout à fait pertinent que je pose des  
25 questions sur un rapport de révision. Est-ce que

-11-

1 c'est clair?

2 **Me VALÉRIE MARTEL:**

3 Je ne soupirais pas à votre égard, Madame la  
4 Juge, je tiens à le souligner, ce n'est pas du  
5 tout ce qu'était l'intention...

6 **LA COUR:**

7 Bien, c'est interprété de même parce que c'est ce  
8 que j'ai vu.

9 **Me VALÉRIE MARTEL:**

10 Mais je veux vous le... je tiens à vous le  
11 préciser, Madame la Juge, je ne soupirais pas à  
12 votre égard, ce n'était pas du tout de mon  
13 intention.

14 **LA COUR:**

15 Puis même si ce n'était pas à mon égard, est-ce  
16 que vous pensez que c'est approprié de vous  
17 mettre à soupirer de même dans une salle de Cour  
18 pour être sûre que tout le monde vous entende?  
19 Que vous soyez tannée c'est une chose...

20 **Me VALÉRIE MARTEL:**

21 Ce n'était pas mon intention, Madame la Juge.

22 **LA COUR:**

23 Que vous soyez tannée puis que vous vous  
24 permettiez de faire de grands soupirs comme si  
25 c'était la fin du monde, moi à ce que je sache,

-12-

1 quand j'ai commencé ce dossier-là, c'était un  
2 dossier de trois heures (3 h), O.K.? Puis,  
3 tantôt, j'étais après penser qu'il va falloir que  
4 je rajoute une journée. Ça fait que, oui, vous  
5 pouvez soupirer, mais peut-être pas dans ma salle  
6 de Cour, parce que je fais tout mon possible pour  
7 l'entendre votre dossier, justement.

8 **Me VALÉRIE MARTEL:**

9 Je suis tout à fait consciente, Madame la Juge,  
10 mais ce n'était pas...

11 **LA COUR:**

12 Donc, on va aller dîner.

13 **Me VALÉRIE MARTEL:**

14 ... du tout mon intention.

15 **LA COUR:**

16 Q. [14] Monsieur, vous devez être ici cet après  
17 midi, et comme vous êtes encore sous témoignage,  
18 je vais vous demander de ne pas discuter avec  
19 personne.

20 R. On revient à quelle heure, Madame...

21 Q. [15] Quatorze heures (14h00).

22 R. O.K. Merci.

23 **FIN DU DEUXIÈME EXTRAIT**

---

## **ANNEXE 13 :**

### **Plainte n° 2 – dossier n° 8**

#### **Pièce AC-21**

-6-

20 DEUXIÈME EXTRAIT

21 **MONSIEUR A.P. :**

22 ... Il doit identifier ses émotions, ses  
23 sentiments...

24 **LA COUR :**

25, Mais sauf que, vous, vous êtes le père, là...

-7-

1 **MONSIEUR A.P. :**

2 ... par rapport à l'aide que j'offre à lui.

3 **LA COUR :**

4 Monsieur, vous êtes le père de cet enfant-là.

5 **MONSIEUR A.P. :**

6 Oui.

7 **LA COUR :**

8 Puis vous venez de dire au Tribunal que vous  
9 étiez d'accord pour un trente (30) jours. C'est  
10 où... Vous pensez que, en trente (30) jours, là,  
11 que NA, on peut tout replacer la situation en  
12 trente (30) jours? C'est ça que vous me dites?

13 **MONSIEUR A.P. :**

14 Non. Ce n'est pas ça que j'ai dit...

15 **LA COUR :**

16 Bon, bien pourquoi vous n'y dites pas? C'est  
17 vous le père! Là là, quand vous avez témoigné  
18 tantôt en disant trente (30) jours, là, vous le  
19 confortez dans sa décision. Vous êtes le père de  
20 cet enfant-là, O.K.? Il faudrait, à un moment  
21 donné, là, qu'on regarde la situation.

22 Oui, vous ne voulez peut-être pas vous mettre à  
23 dos à lui, puis vous dites comme il veut, mais ce  
24 n'est peut-être pas la solution.

25 Puis vous, Madame, en ne prenant pas position

-8-

1 aujourd'hui, vous le confortez dans ses  
2 décisions. C'est vous les parents.

3 Pensez-vous une seconde que je vais laisser  
4 détruire cet enfant-là, qui va se détruire par  
5 lui-même? Bien, faites vos parents, à un moment  
6 donné.

7 Ce n'est pas en disant: «Je suis d'accord avec  
8 sa décision» puis, vous, en ne prenant pas  
9 position, qu'on va le régler, le problème. Elle  
10 va ramer longtemps toute seule, madame, là,  
11 l'intervenante, puis elle va ramer longtemps  
12 toute seule. Mais elle ne ramera pas toute seule  
13 aujourd'hui, je vous le garantis qu'elle ne  
14 ramera pas toute seule.

15 **MONSIEUR A.P.:**

16 Merci.

17 **MADAME F.P.:**

18 Avec moi.

19 **LA COUR:**

20 Pardon?

21 **MADAME F.P.:**

22 Avec moi aussi.

23 **LA COUR:**

24 Vous ne pensez pas qu'il y a quelque chose à  
25 faire que... c'est-tu... Ça vous prend une

-9-

1 audition à la Cour pour faire ça?

2 **MONSIEUR A.P.:**

3 Je prends, merci.

4 **LA COUR:**

5 Vous ne pensez pas que ça serait bien de vous  
6 rencontrer avec votre fils, de le rencontrer?

7 **MONSIEUR A.P.:**

8 Oui. Mais je disais à lui aussi, tantôt:

9 «Regarde, c'est pas trente (30) jours, ça va être  
10 quatre (4) mois» puis j'avais dit ça tantôt aussi  
11 à F. Ça va être quatre (4) mois.

12 **LA COUR:**

13, Mais ça, vous ne l'avez pas dit devant votre fils  
14 tantôt.

15 **MONSIEUR A.P.:**

16 Je l'ai dit à lui...

17 **LA COUR:**

18 Parce que, à un moment donné, à force de  
19 vouloir...

20 **MONSIEUR A.P.:**

21 Moi, je l'ai dit à lui...

22 **LA COUR:**

23 ... de dire comme lui, là... bien, il pense que  
24 tout est permis.

-10-

1 **MONSIEUR A.P.:**

2 J'en ai parlé avec lui tantôt. Il peut même vous  
3 le confirmer. Moi, je parle régulièrement avec  
4 lui. Je lui ai dit tantôt. «Si ce n'est pas au  
5 moins trente (30) jours, ça va être prolongé, ça



6 se pourrait. Attends-toi pas à trente (30)  
7 jours, attends-toi à plus de mois que ça.»  
8, Mais par rapport à ce que je vous dis, c'est son  
9 état émotionnel, il faut qu'il identifie, il faut  
10 qu'il apprenne à parler. Alors, je...  
11 aujourd'hui je me sens... aujourd'hui, à peine  
12 qu'il est là en ce...

13 **LA COUR:**

14 Qu'est-ce que vous voulez faire, Monsieur?  
15 Voulez-vous y parler à votre fils ou pas?

16 **MONSIEUR A.P.:**

17 J'ai parlé avec lui, j'y parle tout le temps.  
18 J'y rends visite aussi.

19 **LA COUR:**

20 Toi, NA, tu veux qu'on fasse toute l'audition?  
21 C'est ça?

22 **NA:**

23 Je suis pas sûr.

24 **LA COUR:**

25 T'es pas sûr.

-11-

1 **MADAME F.P.:**

2 Est-ce que je pourrais sortir dix minutes  
3 (10 min) avec mon fils pour le sensibiliser...

4 **LA COUR:**

5 S'il y a (inaudible) vous allez tous discuter  
6 ensemble, là. Parce que vous allez regarder la  
7 situation.

8 Moi là, ça me dérange pas de passer la journée  
9 sur le dossier NA, surtout pas pour NA. Je peux  
10 même passer plusieurs jours sur NA, mais à un  
11 moment donné, là, je veux qu'il arrête de... Je  
12 veux qu'on arrête de lui faire accroire qu'il  
13 peut décider par lui-même.

14 Puis, entre guillemets...

15 **MONSIEUR A.P.:**

16 Je lui ai dit. Je lui ai dit.

17 **LA COUR:**

18 ... si j'ai le soutien des parents, ça va être  
19 pas mal plus facile.

20 FIN DU DEUXIÈME EXTRAIT

---